



OBSERVATIONS DÉFINITIVES

(Article R. 143-11 du code des juridictions financières)

L'INSTITUTION DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA CREATION (IRCEC)

Exercice 2019 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la Cour des comptes, le 24 janvier 2025.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
PROCEDURES ET METHODES.....	5
SYNTHÈSE.....	7
RECOMMANDATIONS.....	9
INTRODUCTION.....	10
1 UN SYSTEME DE RETRAITE COMPLEXE EN RAISON D'UNE POPULATION TRES HETEROGENE.....	11
1.1 Trois régimes complémentaires, gérés par l'Ircec.....	12
1.1.1 Un système de cotisation particulièrement complexe	12
1.1.1.1 Des assiettes distinctes	12
1.1.1.2 Des seuils d'affiliation et des taux de cotisation variables	13
1.1.1.3 Des contributions diverses.....	15
1.1.1.4 Des options de taux réduit et de cotisation volontaire	16
1.1.2 Des rendements techniques élevés	17
1.1.3 Des départs à la retraite non conditionnés à une cessation d'activité	19
1.2 Des artistes-auteurs affiliés à l'Ircec au profil très varié.....	19
1.2.1 Des cotisants à l'Ircec aux revenus artistiques disparates selon les régimes complémentaires et les professions	19
1.2.2 Des pensions servies par l'Ircec reflétant la grande hétérogénéité des revenus des assurés des régimes complémentaires	21
2 DES PROCESSUS DE GESTION DES REGIMES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE GLOBALEMENT MAITRISES	23
2.1 Une gouvernance complexe mais efficace	23
2.1.1 L'Ircec, une caisse de retraite devenue autonome pour gérer trois régimes complémentaires distincts.....	23
2.1.2 Le remboursement des frais des administrateurs	25
2.1.3 Un dispositif complet de prévention des atteintes à la probité.....	26
2.2 Une qualité des services rendus aux assurés de l'Ircec globalement satisfaisante	27
2.2.1 Le recouvrement des cotisations et la liquidation des droits par l'Ircec	27
2.2.1.1 Des modalités de recouvrement qui reposent pour partie sur des tiers.....	27
2.2.1.2 Une activité contentieuse soutenue depuis la reprise du recouvrement des cotisations.....	28
2.2.1.3 Une liquidation des droits à retraite complémentaire maîtrisée.....	29

2.2.2 Une politique d'action sociale de l'Ircec par régime, encadrée et suivie, aux budgets sous-exécutés	29
2.2.3 Une qualité de service dans les standards des caisses de retraite à l'exception de la relation téléphonique	31
2.2.4 Une démarche de contrôle interne et externe efficace	32
2.3 Une gestion financière des régimes de retraite complémentaire contrôlée	33
2.3.1 Une situation et des perspectives financières des trois régimes de retraite complémentaire maîtrisées	33
2.3.1.1 Une situation financière favorable pour des raisons démographiques	33
2.3.1.2 Des déficits techniques après 2030, des réserves au moins jusqu'en 2060	35
2.3.2 Une gestion financière déléguée et en partie mutualisée	36
2.3.2.1 Un cadre réglementaire inabouti et dépassé	36
2.3.2.2 Des allocations d'actifs propres à chaque régime aux évolutions simultanées	36
2.3.2.3 Une gestion d'actifs entièrement déléguée et maîtrisée	38
2.3.2.4 Des disponibilités gérées séparément des portefeuilles de placements	40
2.3.2.5 Des placements immobiliers en grande partie mutualisés	41
2.4 Une gestion administrative et comptable de l'Ircec maîtrisée, malgré une hausse des charges	42
2.4.1 Une gestion des ressources humaines à davantage encadrer	42
2.4.1.1 Des effectifs en hausse à l'Ircec	42
2.4.1.2 Une croissance salariale au bénéfice de l'encadrement, un accord d'entreprise à actualiser	43
2.4.1.3 Des frais importants remboursés aux collaborateurs, une organisation à améliorer	44
2.4.2 Une gestion budgétaire et comptable de l'Ircec satisfaisante	45
2.4.2.1 Une situation financière saine, malgré une hausse des charges administratives	45
2.4.2.2 Des délais de passation des marchés publics mieux anticipés	47
ANNEXES	48
Annexe n° 1. voies de progrès	49
Annexe n° 2. la dispersion des revenus artistiques	50
Annexe n° 3. le recouvrement des cotisations par l'Ircec	51
Annexe n° 4. les délais de traitement des demandes de retraite	53
Annexe n° 5. l'action sociale de l'Ircec	55
Annexe n° 6. l'allocation stratégique d'actifs des trois régimes complémentaires de retraite de l'Ircec	58
Annexe n° 7. le remboursement des frais des administrateurs	59

PROCEDURES ET METHODES

Les rapports de la Cour des comptes sont réalisés par l'une des six chambres¹ thématiques que comprend la Cour ou par une formation associant plusieurs chambres et/ou plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes.

Trois principes fondamentaux gouvernent l'organisation et l'activité de la Cour ainsi que des chambres régionales et territoriales des comptes, donc aussi bien l'exécution de leurs contrôles et enquêtes que l'élaboration des rapports publics : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'**indépendance** institutionnelle des juridictions financières et l'indépendance statutaire de leurs membres garantissent que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La **contradiction** implique que toutes les constatations et appréciations faites lors d'un contrôle ou d'une enquête, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues et, s'il y a lieu, après audition des responsables concernés.

La **collégialité** intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication. Tout contrôle ou enquête est confié à un ou plusieurs rapporteurs. Le rapport d'instruction, comme les projets ultérieurs d'observations et de recommandations, provisoires et définitives, sont examinés et délibérés de façon collégiale, par une formation comprenant au moins trois magistrats. L'un des magistrats assure le rôle de contre-rapporteur et veille à la qualité des contrôles.

Sauf pour les rapports réalisés à la demande du Parlement ou du Gouvernement, la publication d'un rapport est nécessairement précédée par la communication du projet de texte que la Cour se propose de publier aux ministres, directeurs d'administration centrale ou chefs de service intéressés (selon les cas) et aux responsables des organismes concernés, ainsi qu'aux autres personnes morales ou physiques directement intéressées. Leurs réponses sont présentées en annexe du rapport publié par la Cour.

**

Le présent rapport est issu du contrôle de l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (Ircec) conduit par la sixième chambre, sur pièces et sur place en 2024, sur le fondement des articles L. 111-5 et L. 134-1 du code des juridictions financières.

Un contrôle a été mené en parallèle sur la Sécurité sociale des artistes-auteurs, afin de permettre à la Cour d'étudier la couverture retraite de base et complémentaire des artistes-auteurs.

Le chapitre XIV du *Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale* publié en mai 2025 porte sur la retraite des artistes-auteurs.

**

Le projet d'observations définitives a été préparé, puis délibéré le 24 janvier 2025, par la sixième chambre, présidée par M. Lejeune, président de chambre, et composée de Mme Régis, MM. Thomas, Burckel et Fourier, Mme Caroli, conseillers et conseillères maîtres, ainsi que, en tant que rapporteurs, M. Guégano, conseiller maître, Mme Leduc-Denizot, conseillère référendaire, en tant que vérificateurs, MM. Charre et Théveneau, et, en tant que contre-rapporteuse, Mme Soussia, conseillère maître.

Le Premier président en a approuvé la publication le 5 juin 2025.

¹ La Cour comprend aussi une chambre contentieuse, dont les arrêts sont rendus publics.

*
**

Les rapports publics de la Cour des comptes sont accessibles en ligne sur le site internet de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes : www.ccomptes.fr.

SYNTHÈSE

Sous la double tutelle des ministères chargés de la culture et des affaires sociales, le système de retraite des artistes-auteurs couvre un nombre d'affiliés limité : environ 400 000 cotisants au régime général de la sécurité sociale, qui assure la couverture de base des artistes-auteurs, et seulement 70 000 aux régimes de retraite complémentaires à fin 2023. Mais il se caractérise aussi par la diversité des professions couvertes : les artistes-auteurs relèvent de cinq branches professionnelles, au sein desquelles les régimes complémentaires distinguent 56 professions représentées par 16 organisations professionnelles.

Pour leur retraite complémentaire, trois régimes distincts, avec des seuils et des taux de cotisation différents, ont été maintenus pour mieux correspondre aux caractéristiques des populations couvertes. Les trois régimes complémentaires sont gérés depuis 2012 par l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (Ircec).

Les enjeux financiers de la retraite complémentaire des artistes-auteurs sont relativement limités avec 145 M€ de cotisations et 52 M€ de prestations en 2023.

Un chapitre du rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale publié en mai 2025 porte sur la retraite des artistes-auteurs (couverture de base et complémentaire).

Un système de retraite complémentaire complexe

Selon leurs activités professionnelles, 71 078 artistes-auteurs relevaient fin 2023 d'un ou de plusieurs des trois régimes complémentaires obligatoires gérés par l'Ircec : le régime de retraite complémentaire pour l'ensemble des artistes et auteurs professionnels rémunérés sous forme de droits d'auteur ou assimilés, dénommé RAAP, mais également deux régimes spécifiques, l'un pour les auteurs dramatiques et auteurs de cinéma et de l'audiovisuel (le RACD), l'autre pour les auteurs et compositeurs lyriques (le RACL). Héritage des régimes spécifiques préexistants, chaque régime dispose d'une gouvernance propre et de paramètres différents en matière d'assiette, de taux de cotisation ou d'affiliation. Le RAAP et le RACL ont par exemple maintenu un seuil de revenu pour l'affiliation au régime, ce qui n'est pas le cas du RACD. Ces régimes proposent en outre des options de taux réduit de cotisation (pour le RAAP) ou de cotisation volontaire qui complexifient la compréhension et la gestion de ces régimes.

Le taux de recouvrement des cotisations vieillesse des régimes complémentaires est élevé, grâce aux précomptes recouvrés sur les revenus des artistes-auteurs par certains organismes de gestion collective, dont le plus important est la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem). L'Ircec intervient dans ce cas en régularisation selon la variation des revenus de l'artiste-auteur.

Le recouvrement des cotisations du régime de base par l'Urssaf Limousin à partir de 2019 a permis de fiabiliser le processus de recouvrement des cotisations des régimes complémentaires, grâce à une meilleure connaissance des assurés et de leurs revenus. La reprise du recouvrement notamment contentieux, suspendue durant la crise sanitaire, a conduit à augmenter le nombre de recours devant la commission de recours amiable de l'Ircec et devant le juge. L'action sociale de celle-ci garantit un soutien financier spécifique des artistes-auteurs,

selon leur régime complémentaire, malgré un budget globalement sous-exécuté. Les assurés sont globalement satisfaits des modalités de recouvrement et de liquidation des droits à retraite par l'Ircec et des conditions d'accueil, à l'exception de la relation téléphonique dont il convient de revoir l'organisation.

Des processus de gestion maîtrisés, malgré une hausse des charges à surveiller

Les régimes complémentaires présentent une situation financière favorable, avec d'importantes réserves, en raison de la démographie avantageuse des artistes-auteurs, alors que leurs rendements, en baisse, restent supérieurs à ce qu'ils devraient être pour équilibrer les régimes à long terme. La gestion des fonds est déléguée et les placements sont contrôlés pour chaque régime par différentes instances, dont certaines pourraient toutefois être davantage mutualisées.

Si un dispositif de contrôle interne complet a été mis en place, la progression sensible de la masse salariale doit faire l'objet d'une attention accrue. L'accord d'entreprise gagnerait à être actualisé et les efforts d'amélioration du circuit de remboursement des frais des collaborateurs poursuivis.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. (Ircec) : Mettre à jour l'accord collectif d'entreprise de l'Ircec en y intégrant notamment l'ensemble des primes versées aux salariés.

Recommandation n° 2. (Ircec) Faire approuver par le conseil d'administration l'enveloppe annuelle allouée aux primes exceptionnelles.

L'annexe n° 1 du présent rapport rassemble une série d'observations qui, sans faire l'objet de recommandations, justifient l'engagement de travaux par l'Ircec, pour certains, en lien avec ses administrations de tutelle.

INTRODUCTION

La loi du 31 décembre 1975² a rattaché les artistes-auteurs³ au régime général de la sécurité sociale pour leur retraite de base. Près de 400 000 artistes-auteurs cotisent en 2023 au régime général ; le nombre de retraités serait dix fois plus faible. Pour leur retraite complémentaire, ils disposent de trois régimes spécifiques selon leur discipline artistique. Un peu plus de 70 000 artistes-auteurs cotisent à ces régimes, qui comptent près de 25 000 retraités.

L'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (Ircec), caisse qui s'est progressivement autonomisée de la sphère des professionnels libéraux, gère depuis 2012 les trois régimes complémentaires de retraite des artistes-auteurs. Les cotisations à ces régimes demeurent collectées par l'Ircec, de façon désormais coordonnée avec l'Urssaf Limousin, qui est chargée du recouvrement des cotisations des artistes-auteurs au régime général pour leur couverture de base.

Un chapitre du *Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale* publié en mai 2025 porte sur la retraite des artistes-auteurs (couverture de base et complémentaire). En complément de ce rapport, des observations définitives portant sur les comptes et la gestion de la Sécurité sociale des artistes-auteurs (SSAA), association agréée fin 2022 pour assurer les missions d'affiliation, de gestion de l'action sociale et d'information des artistes-auteurs au titre de leur retraite de base, sont publiées en même temps que les présentes observations définitives portant sur les comptes et la gestion de l'Ircec depuis 2019.

Celles-ci mettent en exergue, à travers les trois régimes complémentaires de retraite des artistes-auteurs, la complexité et les spécificités du système de retraite des artistes-auteurs ainsi que la diversité de la population concernée en termes d'activité et de revenus (I). Elles soulignent une gestion globalement maîtrisée des régimes complémentaires par l'Ircec (II).

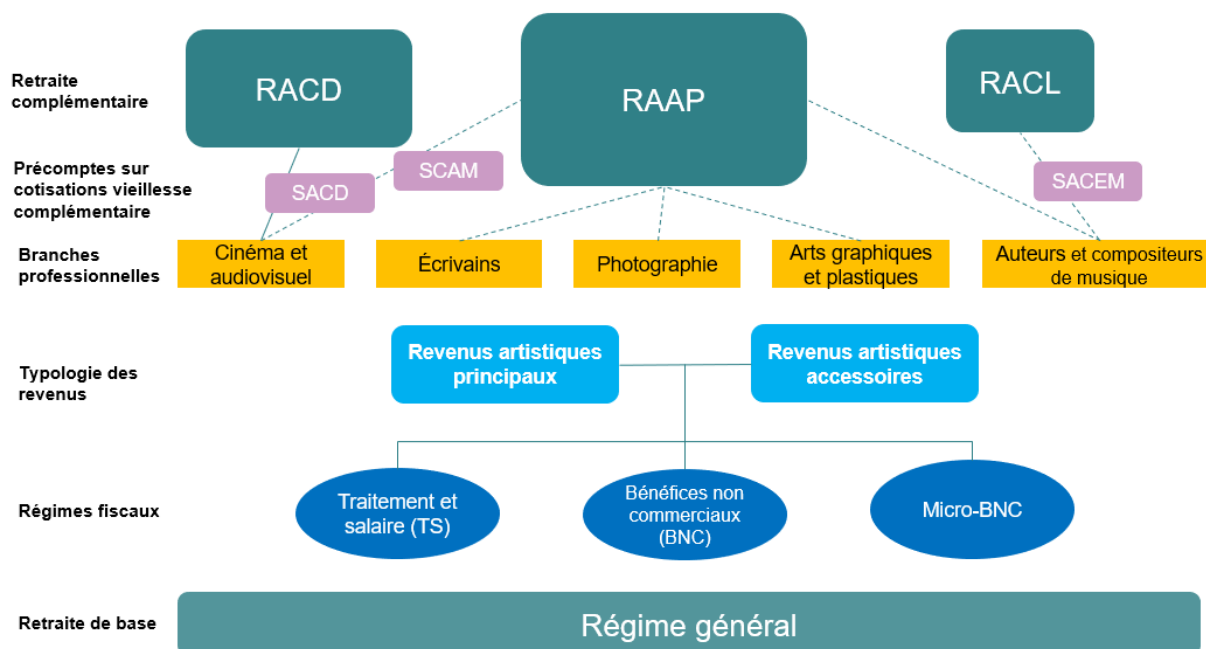
² Loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la Sécurité sociale des artistes-auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

³ Les artistes-auteurs qui tirent leurs revenus de l'exploitation d'une création originale, sont à distinguer des intermittents du spectacle (artistes-interprètes, ouvriers et techniciens du spectacle engagés en contrat à durée déterminée par un ou plusieurs producteurs ou organisateurs de spectacle pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire). La retraite de base de ces derniers est gérée par le régime général, en raison de leur statut de salarié, et leur retraite complémentaire par Audiens. Les intermittents du spectacle n'entrent pas dans le champ de ce contrôle.

1 UN SYSTEME DE RETRAITE COMPLEXE EN RAISON D'UNE POPULATION TRES HETEROGENE

Les artistes-auteurs sont rattachés à cinq branches professionnelles : écrivains, auteurs et compositeurs de musique, auteurs des arts graphiques et plastiques, du cinéma et de l'audiovisuel, et de la photographie. Pour leur retraite de base, ils sont rattachés au régime général, tout en comprenant quelques spécificités⁴. Pour leur retraite complémentaire, ils peuvent, selon leur profession, relever d'un ou plusieurs des trois régimes gérés par l'Ircec (1.1). Au total, le système de retraite des artistes-auteurs apparaît complexe et souligne l'ambiguïté du statut des artistes-auteurs au regard de la sécurité sociale. De fait, le champ des artistes-auteurs est difficile à cerner⁵ ; il a évolué et couvre une diversité de situations selon que les revenus artistiques sont perçus à titre principal ou accessoire (1.2).

Schéma n° 1 : organisation de la retraite des artistes auteurs



RACD : régime des auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de spectacle vivant et auteurs de films,

RAAP : régime des artistes-auteurs professionnels,

RACL : régime des auteurs et compositeurs lyriques,

SACD : société des auteurs et compositeurs dramatiques,

Scam : société civile des auteurs multimédia,

Sacem : société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Source : Cour des comptes

⁴ Cf. Cour des comptes, « La retraite des artistes-auteurs : une indispensable restructuration de la gestion », *Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale*, chapitre XIV, mai 2025.

⁵ Cf. Bruno Racine, *L'auteur et l'acte de création*, rapport remis au ministre de la culture, janvier 2020.

1.1 Trois régimes complémentaires, gérés par l'Ircec

Pour leur retraite complémentaire, les artistes-auteurs sont historiquement assimilés à des professionnels libéraux. Pour autant, ils ne cotisent plus auprès d'une section professionnelle rattachée à l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales (OAAVPL), mais auprès d'une caisse nationale, l'Ircec, organisme de droit privé chargé d'une mission d'intérêt général.

L'Ircec gère depuis le 1^{er} janvier 2012 trois régimes complémentaires en points : un régime pour l'ensemble des artistes-auteurs affiliés au régime social des artistes-auteurs, le RAAP⁶, mais également deux régimes spécifiques, l'un (le RACD⁷) pour les auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de spectacle vivant et auteurs de films, qui a été mis en place par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), et l'autre (le RACL⁸) pour les auteurs et compositeurs lyriques, notamment les auteurs et compositeurs d'œuvres musicales, à l'initiative de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem).

Elle gère également des reliquats de droits à retraite de base d'artistes-auteurs, acquis dans le cadre de régimes en points⁹ avant le rattachement au 1^{er} janvier 1977 au régime général.

L'Ircec, en lien avec les données transmises par l'Acos, recouvre les cotisations dues au titre des trois régimes complémentaires. Elle liquide les droits et verse la retraite de chacun de ces régimes.

1.1.1 Un système de cotisation particulièrement complexe

1.1.1.1 Des assiettes distinctes

L'assiette de cotisation du RAAP est identique à celle des cotisations prélevées pour la retraite de base, alors que celle du RACD et du RACL est égale dans tous les cas au montant brut des droits d'auteur.

Une autre différence tient au périmètre de ces droits. Dans le secteur de l'audiovisuel, l'assiette du RAAP et du RACD comprend les droits de l'artiste-auteur versés par les producteurs au titre de la création de l'œuvre et ceux répartis par la SACD au titre de sa diffusion. Dans le secteur de la musique, l'assiette du RAAP comprend aussi les droits versés par les producteurs au titre de la création de l'œuvre et ceux répartis par la Sacem au titre de sa

⁶ Régime des Artistes-Auteurs Professionnels. Décret n° 62-420 du 11 avril 1962 et règlement approuvé par arrêté du 27 octobre 2022.

⁷ Régime des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, auteurs de spectacle vivant et auteurs de films. Décret n° 64-226 du 11 mars 1964 et règlement applicable au RACD approuvé par arrêté du 27 octobre 2022.

⁸ Régime des Auteurs et Compositeurs Lyriques. Décret n° 61-1304 du 4 décembre 1961 et règlement applicable au RACL approuvé par arrêté du 22 septembre 2021.

⁹ Les cotisations avaient été versées à la Cavmu et à la Cavar, ainsi que, pour des artistes-auteurs non affiliés à partir de 1977 à la Maison des artistes ou à l'Agessa, à la couverture de base de l'ex-Créa. L'Ircec a versé à ce titre en 2023, pour le compte de la Cnav, 4,3 M€ de prestations, qui ont été facturés début 2024 à la Cnav, y compris 2 % de frais de gestion (86 500 €).

diffusion, alors que l'assiette du RACL ne couvre que les droits de diffusion répartis par la Sacem.

De plus, la période de référence des revenus artistiques pris en compte diffère selon le régime. Elle correspond à l'année en cours au RACD (comme pour la retraite de base) et à l'année précédente au RAAP et au RACL, qui appliquent un seuil de revenu minimum.

1.1.1.2 Des seuils d'affiliation et des taux de cotisation variables

Le système de cotisation est complexe.

Tableau n° 1 : assiettes et taux de cotisation des trois régimes complémentaires en 2024

Assiette (1)	RAAP (2)	RACD	RACL
< 3 089,54 €	4 % ou 8 % sur une base volontaire, si au moins une année cotisée au cours des quatre qui précèdent.	8 % obligatoire.	Cotisation volontaire (200,82 €) à condition d’avoir déjà versé trois cotisations. (4)
< 10 143 € 900 fois le Smic horaire			6,5 % obligatoire.
< 30 429 € 2 700 fois le Smic horaire	8 %, ou 4 % si option taux réduit. 4 % obligatoire si cotisation au RACD ou au RACL.	En l’absence de droits d’auteur, 8 % en option sur la moyenne des droits perçus au cours des trois années précédentes.	
< 139 104 € 3 plafonds de la sécurité sociale	8 % obligatoire.	Si l’artiste-auteur a déjà 120 000 points, uniquement 1 % obligatoire au titre de la solidarité. (3)	
< 424 811,54 €	Pas de cotisation sur cette partie de revenus.	Pas de cotisation sur cette partie de revenus.	
< 570 000 €			1,5 % obligatoire sur cette partie de revenus, au titre de la solidarité. (5)
> 570 000 €			

Notes : (1) année précédente pour le RAAP et le RACL, année en cours pour le RACD ; (2) possibilité de cotiser au niveau de 2016 si cela permet d'augmenter le nombre de points ; (3) cotisation non attributive de points, versée aussi par les retraités au RACD qui perçoivent des droits d'auteur (dans la limite de 570 000 €) ; (4) permettant d'acquérir 20 points ; (5) cotisation non attributive de points, versée aussi par les retraités au RACL qui perçoivent des droits d'auteur supérieurs à 3 089,54 €.

Source : Cour des comptes, à partir des données de l'Ircec

Alors que les artistes-auteurs cotisent dès le premier euro de revenu à la retraite de base depuis le transfert de la collecte des cotisations au réseau des Urssaf en 2019, le RAAP a maintenu le seuil de revenu minimum égal à 900 fois le Smic horaire (10 142 € en 2024 pour les revenus perçus en 2023) et le RACL un seuil faible (3 089,54 €), qui a été divisé par quatre en 2014 et permet d'acquérir 20 points dans le régime, contrairement au RACD où les cotisations sont dues dès le premier euro de revenu.

Ces seuils d'affiliation marquent le caractère professionnel de ces régimes complémentaires, en écartant les personnes qui perçoivent ponctuellement des droits d'auteur. Une suppression de ces seuils n'est pas envisagée ; elle conduirait à augmenter très fortement le nombre de cotisants (cf. *infra*), pour des droits à retraite très faibles. Il existe néanmoins des possibilités de cotisation volontaire en dessous de ces seuils¹⁰ (également, au RACD, si l'artiste-auteur n'a pas perçu de droit d'auteur cette année-là), mais uniquement pour des cotisants des années précédentes, compte tenu de la variabilité dans le temps des revenus artistiques.

Au RAAP, le taux de cotisation est de 8 % sur une assiette plafonnée à trois fois le plafond de la sécurité sociale (139 104 €) et un taux réduit de 4 % au choix de l'assuré, applicable jusqu'à trois fois le seuil d'affiliation (30 429 €), a été instauré¹¹. Avant 2017, les cotisations n'étaient pas proportionnelles à l'assiette et les artistes-auteurs avaient le choix entre cinq classes de cotisation, permettant d'acquérir de 6 à 48 points. Il leur est possible jusqu'en 2027 de conserver le niveau de cotisation de la classe choisie en 2016, s'il est plus élevé.

Le taux de cotisation est aussi de 8 % au RACD, sur une assiette plus large (jusqu'à 570 000 €) et égal à 6,5 % au RACL, jusqu'à 424 811,54 € de revenus (ce qui permet d'acquérir 2 750 points dans le régime). Le taux de cotisation au RAAP est réduit à hauteur de 4 % sur les revenus déjà soumis à cotisation au RACD ou au RACL pour limiter le taux global des cotisations versées au titre de la retraite complémentaire¹².

L'exemple d'un artiste-auteur affilié aux trois régimes complémentaires

Victor, qui est scénariste de courts métrages (droits au RACD) et compositeur de musiques de film (droits au RACL), a perçu 12 000 € de droits d'auteur en 2022 (5 000 € de revenus soumis à cotisations au RACD et 7 000 € de revenus soumis à cotisations au RACL), 6 000 € en 2023 (1 000 € de revenus soumis à cotisations au RACD et 5 000 € de revenus soumis à cotisations au RACL) et 150 € en 2024 au RACL (droits de diffusion Sacem). Il déclare ses revenus de droits d'auteur en traitements et salaires. Au RACD, les cotisations sont calculées sur l'année en cours. Au RAAP et au RACL, les cotisations sont calculées sur l'année précédente.

Les cotisations de Victor sont les suivantes : en 2022, 400 € au RACD (5 000 x 8 %) et aucune cotisation au RAAP ou au RACL, car Victor n'a pas perçu de rémunération en 2021 ; en 2023,

¹⁰ Avec la possibilité au RAAP de cotiser au taux normal de 8 % ou au taux réduit de 4 %.

¹¹ Cette option a été ouverte pour accompagner la réforme de 2017 des cotisations au RAAP (décret n° 2015-1877 du 30 décembre 2015). Elle s'applique aux revenus de 2016 à 2025, mais le conseil d'administration du RAAP souhaite maintenir cette possibilité au-delà.

¹² Le taux global de cotisation de retraite complémentaire pour un scénariste de film, qui cotise au RAAP et au RACD, est ainsi de 12 % (respectivement 4 % et 8 %) au lieu de 16 %, et celui d'un compositeur de musique, qui cotise au RAAP et au RACL, de 10,5 % (respectivement 4 % et 6,5 %) au lieu de 14,5 %. Par comparaison, pour un revenu inférieur au plafond de la sécurité sociale, le taux de cotisation à l'Agirc-Arrco est de 10,37 % (dont 40 % à la charge directe du salarié) et celui du régime complémentaire des indépendants de 7 %.

480 € de cotisations au RAAP au taux réduit (12 000 x 4 %) car il cotise aussi au RACL et au RACD, 455 € de cotisations au RACL (7 000 x 6,5 %) et 80 € de cotisations au RACD (1 000 x 8 %) ; en 2024, aucune cotisation au RAAP n'est due car ses droits d'auteur en 2023 n'atteignent pas le seuil d'affiliation au RAAP (10 143 €), mais Victor peut cotiser volontairement, et il cotisera 325 € au titre du RACL (5 000 x 6,5 %) et rien au titre du RACD. En 2025, Victor pourra cotiser volontairement au RAAP ainsi qu'au RACL.

1.1.1.3 Des contributions diverses

De plus, des dispositifs de cotisation dérogatoires ont été instaurés : d'une part, des cotisations de solidarité non attributives de points au RACD (au taux de 1 %¹³) et au RACL (au taux de 1,5 %) pour les retraités de ces régimes qui perçoivent encore des droits d'auteur (au-delà du seuil de revenu minimum pour le RACL) et, d'autre part, pour certains non-retraités, aux revenus élevés au RACL (supérieurs au plafond de cotisations du régime) ou ayant acquis au moins 120 000 points au RACD. Entre 2019 et 2023, les cotisants au titre de la solidarité représentaient 7,5 % des cotisants au RACD et près de 10 % au RACL, mais leur part dans le total des cotisations des régimes était réduite (respectivement 1,5 % et 3,6 %) compte tenu de taux de cotisation faibles.

Les producteurs d'œuvres audiovisuelles prennent en charge 25 % de la cotisation au RAAP et de la cotisation au RACD de leurs auteurs, ce qui n'est pas le cas des éditeurs d'œuvres musicales au titre du RAAP et du RACL¹⁴.

Les écrivains, traducteurs littéraires ou illustrateurs peuvent bénéficier d'une prise en charge de 50 % de leurs cotisations au RAAP par la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (Sofia) au titre du droit de prêt en bibliothèque, sous certaines conditions¹⁵.

Le financement du RAAP par la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (Sofia)

¹³ Le conseil d'administration du RACD a décidé d'augmenter ce taux et de le faire progressivement passer à 4 % à partir du 1^{er} janvier 2027.

¹⁴ L'assiette de cotisation du RACL, contrairement à celle du RAAP, ne couvre pas les droits d'auteur versés par ces producteurs.¹⁵ En application de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale, pour ceux tirant plus de 50 % de leurs revenus de droits d'auteur de l'exploitation d'œuvres ayant fait l'objet de contrat d'édition en vue de leur publication ou diffusion sous forme de livre, dans la limite d'une assiette sociale égale à deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale (92 736 € en 2024).¹⁶ L'instruction interministérielle du 12 janvier 2023 relative aux revenus tirés d'activités artistiques devrait faciliter l'identification des revenus à prendre en considération pour repérer les auteurs de livres éligibles à la prise en charge par la Sofia.

¹⁵ En application de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale, pour ceux tirant plus de 50 % de leurs revenus de droits d'auteur de l'exploitation d'œuvres ayant fait l'objet de contrat d'édition en vue de leur publication ou diffusion sous forme de livre, dans la limite d'une assiette sociale égale à deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale (92 736 € en 2024).¹⁶ L'instruction interministérielle du 12 janvier 2023 relative aux revenus tirés d'activités artistiques devrait faciliter l'identification des revenus à prendre en considération pour repérer les auteurs de livres éligibles à la prise en charge par la Sofia.

Les dispositions du droit de prêt en bibliothèque résultent de la loi du 18 juin 2003, qui visait à permettre aux auteurs et éditeurs d'être rémunérés au titre du prêt de leur livres en bibliothèque et de soutenir le régime de retraite complémentaire (RAAP) auquel sont affiliés les auteurs de livres.

Le droit de prêt est financé par une contribution de l'État, calculée sur la base du nombre d'usagers inscrits en bibliothèque de prêt (1,50 € par usager, 1 € pour les bibliothèques universitaires), et par une contribution collectée et versée par les fournisseurs de livres sur la base des acquisitions de livres par les bibliothèques de prêt (à hauteur de 6 % du prix public hors taxe des livres).

La Sofia répartit chaque année l'ensemble des droits aux auteurs et aux éditeurs, après en avoir reversé une partie au profit des auteurs affiliés au RAAP, qui, selon l'article L. 133-4 du code de la propriété intellectuelle, ne peut excéder 50 % du total des droits.

Or la part affectée au RAAP augmente fortement, en raison du meilleur repérage des auteurs de livres¹⁶ éligibles à la prise en charge par la Sofia et de la hausse de leurs revenus. Elle atteindrait 38 % au titre des droits de l'année 2023 (6,6 Md€ versés au RAAP sur un total de ressources collectées de 17,3 Md€), comme en 2022, après 22 % en 2020 et 27 % en 2021.

Afin d'anticiper le risque que la part des ressources du droit de prêt en bibliothèque affectées au RAAP dépasse le seuil de 50 % fixé par la loi, le dispositif mériterait d'être revu que ce soit en modifiant la part maximale des ressources du droit de prêt en bibliothèque pouvant être affectée au RAAP, en augmentant les ressources du droit au prêt ou en révisant les paramètres de prise en charge par la Sofia d'une partie des cotisations au RAAP (prise en charge inférieure au taux actuel de 50 %, abaissement du plafond de l'assiette, etc.).

En réponse aux observations provisoires de la Cour, la Sofia a indiqué sa préférence pour une stabilisation de la part du droit de prêt affectée au financement du RAAP.

Le paiement des cotisations a été simplifié pour les artistes-auteurs avec le développement du prélèvement à la source (cf. *infra*).

1.1.1.4 Des options de taux réduit et de cotisation volontaire

Les possibilités de cotisation volontaire dans les trois régimes complémentaires et de cotisation à taux réduit au RAAP créent par nature un risque d'instabilité du montant global de cotisations, selon le nombre d'artistes-auteurs qui choisissent ces options. Elles posent aussi des questions d'équité dans la mesure où le taux réduit conduit à des effets de seuil : un assuré dont l'assiette de cotisation au RAAP est juste inférieure au seuil de 30 429 € pourra réduire sa cotisation d'environ 1 200 € (avec moins de droits en contrepartie), contrairement à celui dont l'assiette dépasse ce seuil. Ces options de taux réduit et de cotisation volontaire pourraient être supprimées afin de simplifier la compréhension et la gestion de ces régimes, même si les administrateurs du RAAP et de l'Ircec se disent attachés à l'existence du taux réduit au RAAP.

¹⁶ L'instruction interministérielle du 12 janvier 2023 relative aux revenus tirés d'activités artistiques devrait faciliter l'identification des revenus à prendre en considération pour repérer les auteurs de livres éligibles à la prise en charge par la Sofia.

Des options de cotisation très peu utilisées, sauf au RAAP

Selon les données couvrant les années 2019 à 2023, les différentes possibilités de cotisation optionnelle concernent peu de personnes et représentent des montants de cotisation faibles.

Les artistes-auteurs en dessous du seuil de revenu minimum qui cotisent volontairement au RAAP représentent moins de 5 % des cotisants et optent dans 70 % des cas pour le taux réduit de 4 %. Ils acquittent environ 1 % des cotisations du régime. Parmi les artistes-auteurs dont les revenus sont compris entre une fois et trois le seuil de revenu minimum, un quart cotise volontairement à taux réduit alors que la part de ceux qui y sont contraints car cotisants du RACD ou du RACL n'est que de 2,5 % ; les moindres cotisations dues au taux réduit représentent 5 % environ du total des cotisations.

Le nombre des cotisants volontaires au RACD et au RACL est anecdotique (aucun au RACD et quatre par an au RACL).

En outre, les interactions des taux de cotisation entre le RAAP et les deux autres régimes complémentaires ne sont pas neutres en termes de droit à retraite, en raison des différences de générosité mesurée par le rendement technique (cf. *infra*). Un compositeur de musique qui cotise au RACL au taux de 6,5 % sur ses droits d'auteur cotise obligatoirement au taux réduit de 4 % au RAAP, dont le rendement technique est plus élevé, ce qui l'oblige à diminuer au total sa cotisation de retraite complémentaire d'un quart environ pour des droits réduits d'un tiers¹⁷.

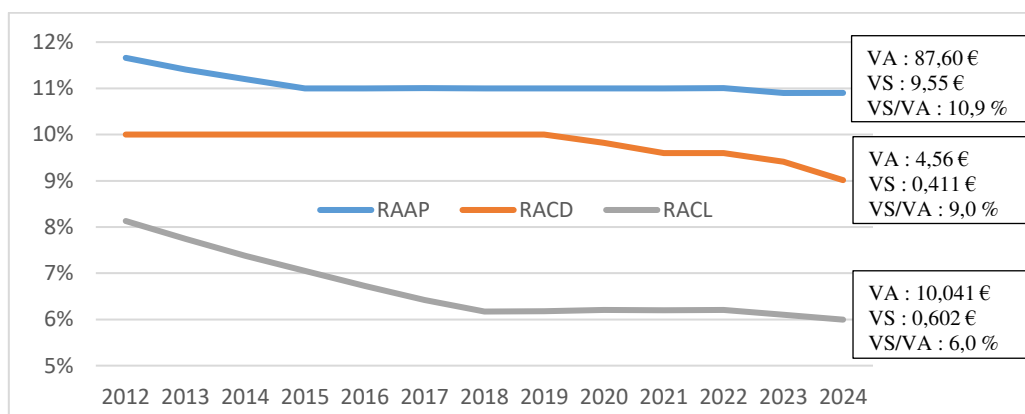
1.1.2 Des rendements techniques élevés

Les cotisations permettent d'acquérir un nombre de points égal au montant des cotisations divisé par la valeur d'achat du point. Le montant de retraite s'obtient en multipliant ce nombre par la valeur de service du point. Le rapport entre les valeurs de service et d'achat du point, appelé « rendement technique », est une mesure de la générosité du régime : plus il est élevé et plus l'assuré acquiert de droit pour chaque euro cotisé. Un rendement de 10 % par exemple signifie que pour 1 € de cotisation, le retraité perçoit 10 centimes de pension annuelle.

Le conseil d'administration de chaque régime complémentaire a décidé de davantage revaloriser la valeur d'achat du point que celle de service du point, pour diminuer le rendement technique et favoriser ainsi l'équilibre sur longue période du régime.

¹⁷ Le taux de cotisation global passe de 14,5 % à 10,5 % (- 27,6 %) et les droits correspondants sont davantage réduits compte tenu d'un rendement technique moyen plus faible.

Graphique n° 1 : rendements techniques des trois régimes complémentaires



Note : les encadrés fournissent pour chaque régime en 2024 la valeur d'achat (VA) du point, la valeur de service (VS) du point et le rapport entre ces deux valeurs (VS/VA) correspondant au rendement technique.

Source : Cour des comptes, à partir des données de l'Ircec

Le rendement technique du RACL, déjà plus faible en 2012, a davantage diminué que ceux du RAAP et du RACD. Il s'établit à 6 % en 2024, conduisant un retraité à récupérer la totalité des cotisations qu'il a acquittées après 16,7 années de retraite. Au RAAP et au RACD où le rendement technique est de l'ordre de 10 %, les cotisations sont récupérées après seulement 10 années environ passées à la retraite. Le délai de récupération des cotisations est inférieur, même au RACL, à la durée de la retraite estimée en moyenne à une vingtaine d'années, ce qui témoigne d'un rendement technique encore trop élevé pour assurer à très long terme l'équilibre financier du régime¹⁸. Il faudrait que le rendement technique soit d'environ 5 % pour que le délai de récupération des cotisations corresponde à la durée moyenne de retraite, dans les conditions actuelles d'âge de départ à la retraite et d'espérance de vie.

La situation financière des trois régimes complémentaires est favorable pour des raisons démographiques (cf. *infra*), ce qui rend moins urgentes la baisse et la convergence de leurs rendements, qui sont inéluctables sur le long terme. Le développement de l'intelligence artificielle générative¹⁹ rend incertaines les perspectives d'évolution du nombre d'artistes-auteurs et pourrait justifier d'accélérer le rythme de baisse des rendements. Une fusion des trois régimes, qui irait dans le sens de la simplification mais qui se heurterait à la diversité des professions artistiques, ne pourrait s'envisager qu'une fois que les rendements des trois régimes auraient convergé. La question du niveau des cotisations et du maintien ou non d'un seuil d'affiliation se poserait alors.

¹⁸ En France, l'espérance de vie à 65 ans, qui est l'âge moyen de départ à la retraite en 2022 dans les trois régimes complémentaires, est selon l'Insee d'environ 19 ans pour les hommes et 23 ans pour les femmes.

¹⁹ Système d'intelligence artificielle capable de créer de manière autonome du contenu, tel que du texte, des images, des vidéos, des sons et d'autres types de données.

1.1.3 Des départs à la retraite non conditionnés à une cessation d'activité

Les possibilités d'âge de départ à la retraite dans les trois régimes complémentaires sont alignées sur celles du régime général, entre 64 et 67 ans à partir de la génération née en 1968. Les conditions pour bénéficier d'une pension à taux plein sont également alignées sur celles du régime général dans les trois régimes²⁰.

Par exception, les artistes-auteurs qui font valoir leur retraite auprès des régimes de base et complémentaires des artistes-auteurs ne sont pas soumis à la cessation d'activité et peuvent continuer à percevoir des droits d'auteur. Ils continuent ainsi à cotiser et à acquérir des droits au régime général²¹, mais aucune cotisation attributive de points n'est exigible après que l'artiste-auteur a atteint l'âge du taux plein ou liquidé sa retraite auprès des régimes complémentaires gérés par l'Ircec. Les retraités percevant des droits d'auteur sont toutefois tenus de verser la cotisation de solidarité non attributive de points aux RACD et RACL (cf. *supra*).

1.2 Des artistes-auteurs affiliés à l'Ircec au profil très varié

1.2.1 Des cotisants à l'Ircec aux revenus artistiques disparates selon les régimes complémentaires et les professions

Le nombre d'artistes-auteurs qui cotisent à l'Ircec est beaucoup plus faible que celui des artistes-auteurs qui cotisent pour une couverture retraite de base, en raison du seuil de revenus pour être affilié au RAAP (900 fois le Smic horaire) et des spécificités professionnelles des deux autres régimes complémentaires. Au 31 décembre 2023, l'Urssaf comptabilisait près de 390 000 artistes-auteurs et l'Ircec environ 71 000, soit un peu moins d'un cinquième de l'ensemble.

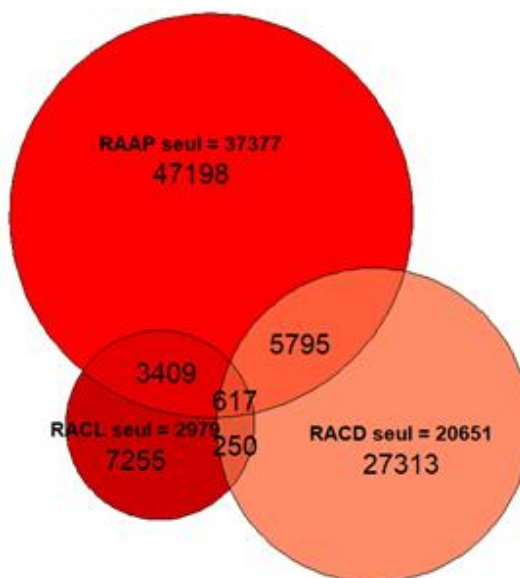
Les données de l'Ircec permettent d'avoir une connaissance précise de la sous-population des artistes-auteurs affiliés à l'un des régimes complémentaires.

La majorité des 71 078 cotisants de l'Ircec au 31 décembre 2023 relève du RAAP (47 198) et 20 651 ne cotisent qu'au RACD sur la base de droits d'auteur faibles, très inférieurs pour la majorité d'entre eux au seuil d'affiliation du RAAP (9 513 € en 2023), la cotisation de ce régime étant due au premier euro de droits d'auteur perçu. Quant aux 2 979 artistes-auteurs ne cotisant qu'au RACL, ils le font à partir d'un seuil d'affiliation (2 903 € en 2023) équivalant à 30 % de celui du RAAP. Les artistes-auteurs qui cotisent au RACD et au RACL sans atteindre pour autant le seuil d'affiliation au RAAP sont peu nombreux (250) ; 617 artistes-auteurs exerçant différents métiers artistiques cotisent aux trois régimes.

²⁰ Depuis 2025 au RACL. Auparavant les pensions du RACL étaient minorées pour les départs avant 67 ans, quelle que soit la durée d'assurance de l'artiste-auteur.

²¹ À la suite de la réforme du cumul emploi-retraite en 2023.

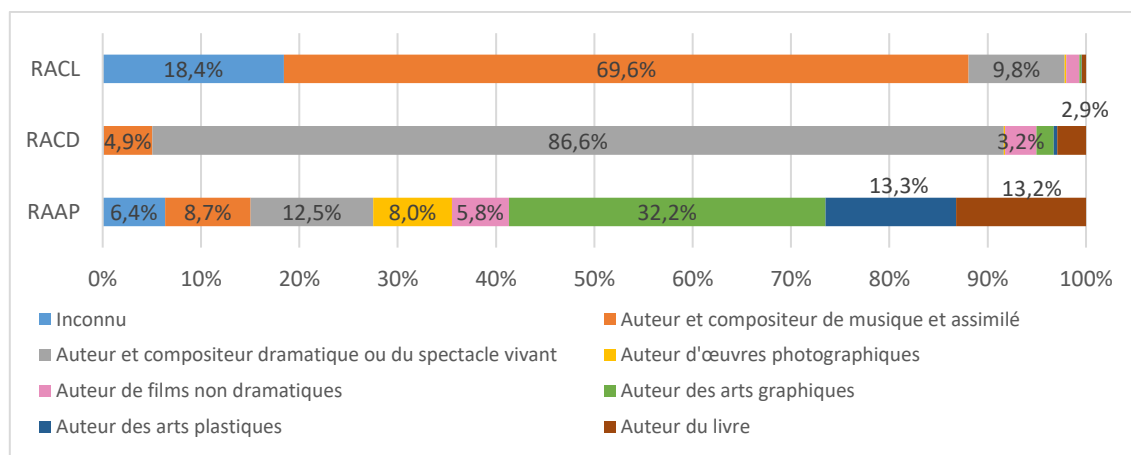
Graphique n° 2 : effectifs des cotisants des trois régimes complémentaires de l'Ircec au 31 décembre 2023



Source : Cour des comptes, à partir des données de l'Ircec

Les régimes de l'Ircec affilient de nombreuses professions artistiques (56 recensées), chacune ayant ses propres spécificités socio-démographiques, avec une forte dispersion des revenus artistiques déclarés (cf. annexe n° 2).

Graphique n° 3 : répartition des cotisants par catégorie professionnelle et par régime en 2022



Note : les 56 professions recensées par l'Ircec se répartissent au sein de 7 catégories professionnelles.

Source : Cour des comptes, à partir des données de l'Ircec

L'âge moyen des cotisants au RAAP est de 46 ans en 2022, leur durée moyenne d'affiliation est de 9 ans et 60 % d'entre eux sont des hommes. La profession largement la plus représentée au RAAP est le graphisme (23 % du nombre de cotisants en 2022), avec l'explosion des activités liées au numérique au cours des années 2000. Les écrivains, photographes,

compositeurs et plasticiens représentent chacun 7 à 9 % de l'effectif cotisant au RAAP et toutes les autres professions artistiques moins de 5 %.

Les cotisants au RAAP en 2022 déclarent un revenu annuel artistique de 38 025 € en moyenne (le seuil d'affiliation obligatoire est de 9 225 € en 2022), avec de fortes disparités selon les professions : en ne considérant que les principales, le revenu artistique moyen est d'environ 27 000 € pour les quelque 3 500 plasticiens et d'environ 70 000 € pour les quelque 2 000 scénaristes. Un cotisant au RAAP sur dix a perçu moins de 10 141 € de revenus artistiques et également un sur dix plus de 71 891 €.

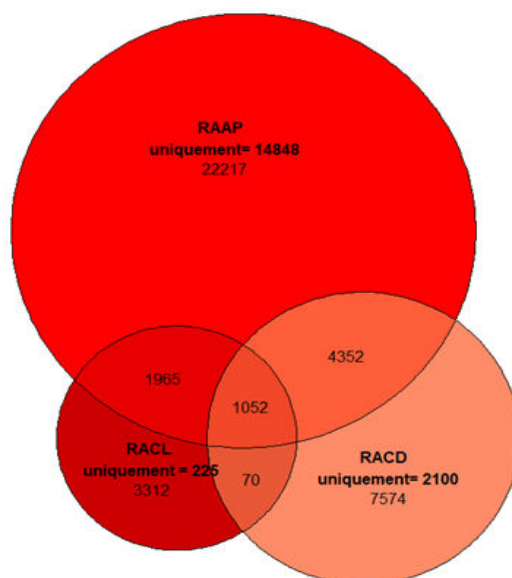
Les deux-tiers des cotisants au RACD déclarent une profession relevant des arts dramatiques (87 %), essentiellement portés par les réalisateurs (44 %), les scénaristes (22 %) et les auteurs d'œuvres audiovisuelles (12 %). Le revenu annuel moyen déclaré est de 12 618 €, beaucoup plus faible qu'au RAAP en l'absence de seuil de revenus minimum. Parmi les professions les plus représentées, les quelque 5 000 scénaristes affichent le revenu moyen le plus élevé (26 975 €) et les auteurs d'œuvres audiovisuelles (2 788) le revenu moyen le plus faible (5 217 €). Beaucoup de cotisants au RACD déclarent de très faibles revenus artistiques : environ 50 % moins de 1 000 € dans l'année et 10 % moins de 42 €.

Si près de la moitié des cotisants au RACL sont également affiliés au RAAP, 43 % cotisent uniquement à ce régime du fait d'un seuil d'affiliation au RACL plus faible. Il s'agit d'une population essentiellement masculine (86 %). La profession n'est pas connue par l'Ircec pour près d'un cotisant sur cinq ; ces cotisants sont pour l'essentiel précomptés par la Sacem et peuvent se dispenser de toute interaction directe avec l'Ircec. Sept cotisants sur dix au RACL déclarent une profession relevant des arts lyriques, principalement des auteurs et compositeurs de musique (63 % des cotisants). Le revenu artistique moyen est de 26 527 €, un peu plus élevé pour les seuls auteurs et compositeurs de musique (31 847 €), mais 10 % des cotisants au RACL déclarent un revenu inférieur à 3 358 € et 10 % un revenu supérieur à 57 584 €.

1.2.2 Des pensions servies par l'Ircec reflétant la grande hétérogénéité des revenus des assurés des régimes complémentaires

Tous régimes complémentaires confondus, les retraités de droit direct et les bénéficiaires de pensions de réversion (droits dérivés) sont 24 612 au 31 décembre 2023. Leur répartition entre les trois régimes de l'Ircec est similaire à celle que l'on observe pour les cotisants.

**Graphique n° 4 : effectifs des retraités des trois régimes complémentaires de l'Ircec
au 31 décembre 2023**



Source : Cour des comptes, à partir des données de l'Ircec

Les pensions annuelles de droit direct servies par l'Ircec en 2022 sont en moyenne de 1 315 € au RAAP, 1 650 € au RACD et 3 668 € au RACL, soit moins qu'à l'Agirc-Arrco (environ 6 200 €). Ces écarts, qui doivent être relativisés car les retraites complémentaires des artistes-auteurs peuvent se cumuler dans certains cas, reflètent les écarts sur le passé de revenus, de taux de cotisation et de rendement²². Les pensions servies par l'Ircec sont très dispersées, à l'instar des revenus artistiques : pour le RAAP, 10 % des retraités perçoivent moins de 52,26 € de pension annuelle, 50 % moins de 635,83 € et 10 % plus de 3 344,64 €.

Ces montants ne permettent toutefois pas d'apprécier la retraite globale des artistes-auteurs, car ils ne concernent qu'une partie de la retraite (hors retraites de base et autres retraites complémentaires) et beaucoup d'artistes-auteurs retraités n'ont pas de droits à l'Ircec.

L'estimation du montant total de la retraite des artistes-auteurs nécessite d'additionner tous leurs droits à retraite, au régime général, à l'Ircec mais aussi dans les autres régimes de retraite. L'échantillon inter-régimes de retraités permet d'identifier les retraités de l'Ircec et d'estimer, sur cette partie des artistes-auteurs à la retraite, leur pension totale moyenne. Selon la Drees²³, au 31 décembre 2016²⁴, elle était estimée à 1 538 € par mois (dont 281 € au titre de l'Ircec), supérieure à celle de l'ensemble des retraités (1 435 €). Compte tenu de l'hétérogénéité des carrières des artistes-auteurs, cette moyenne masquait sans doute de fortes disparités, que la taille trop faible de l'échantillon des retraités de l'Ircec ne permettait pas de mesurer.

²² Aux conditions de 2024, pour un même revenu sous le plafond de la sécurité sociale, les artistes-auteurs acquièrent en général davantage de droits à l'Ircec que les salariés à l'Agirc-Arrco, dont le taux de cotisation donnant des droits (6,2 %) est plus faible et le rendement technique (7,2 %) également plus faible sauf au RACL.

²³ Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère chargé de la sécurité sociale.

²⁴ À partir de l'échantillon inter-régimes de retraités de 2016, le dernier exploitable, qui recense pour chaque retraités l'ensemble de ses droits à retraite au 31 décembre 2016. Les résultats obtenus sont des ordres de grandeur compte tenu du faible nombre de retraités ayant des droits à l'Ircec dans l'échantillon (moins de 400).

2 DES PROCESSUS DE GESTION DES REGIMES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE GLOBALEMENT MAITRISES

Les trois régimes complémentaires sont dotés d'une gouvernance complexe, mais efficace (2.1). Le service rendu aux affiliés est globalement satisfaisant (2.2), de même que la gestion financière des trois régimes (2.3). Les processus de gestion administrative et comptable sont maîtrisés, malgré une hausse des charges (2.4)

2.1 Une gouvernance complexe mais efficace

2.1.1 L'Ircec, une caisse de retraite devenue autonome pour gérer trois régimes complémentaires distincts

L'Ircec a été instituée par le décret n° 2011-2074 du 30 décembre 2011 en tant que caisse autonome de retraite complémentaire des artistes-auteurs. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, ainsi que de statuts propres.

L'autonomie progressive de l'Ircec

Avant qu'un régime complémentaire ne soit juridiquement instauré en 1962, l'Ircec, avec trois autres caisses de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales (OAAVPL)²⁵, avait créé en 1959 le groupe Berri. Cette association avait pour but de mutualiser la direction des caisses et plusieurs fonctions.

Les régimes de retraite complémentaire des artistes-auteurs ont été instaurés par les décrets du 4 décembre 1961 (RACL), du 11 avril 1962 (régime Ircec, aujourd'hui RAAP) et du 11 mars 1964 (RACD).

La caisse de retraite de l'enseignement, des arts appliqués, du sport et du tourisme, dite Créa, instituée en 1977, a accueilli de nombreux régimes, dont les trois régimes complémentaires des artistes-auteurs. En 2004, la Créa a été absorbée par la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav).

Au début des années 2010, l'Ircec devient la caisse unique chargée d'accueillir les trois régimes complémentaires des artistes-auteurs.

L'Ircec se dote de sa propre direction en avril 2012 et quitte le 1er octobre 2015 le groupe Berri, dissout par la suite le 31 décembre 2017.

²⁵ La caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav), la caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes (Cavec) et la caisse d'assurance vieillesse des officiers publics et des compagnies judiciaires (Cavom)

L'Ircec gère trois régimes de retraite complémentaire qui sont autonomes dans leur fonctionnement, leurs instances et leur financement. Le RAAP, le RACD et le RACL sont en effet régis par des règlements et des conseils d'administration propres, distincts de celui de l'Ircec. Ce dernier détient un pouvoir d'approbation sur les décisions prises par les conseils d'administration de chacun des régimes et constitue l'interlocuteur des autorités de tutelle.

Les administrateurs de l'Ircec sont des artistes-auteurs. Élus pour six ans, ils ont été renouvelés au 1^{er} janvier 2024. Les membres des conseils d'administration du RACD et du RACL sont désignés respectivement par la SACD et la Sacem. Les membres du RAAP sont répartis en cinq collèges dont deux sont désignés par la Sacem et la SACD alors que les trois autres collèges sont élus. Les résultats des élections des membres du conseil d'administration du RAAP pour la mandature précédente 2018-2023 ont été contestés par des organisations professionnelles. Leur recours a été débouté en première instance en 2019 et en appel en 2021.

Dotée de 60 administrateurs participant à 4 conseils d'administration et 10 commissions distinctes, l'Ircec compte une comitologie abondante, complexifiant les processus décisionnels. Pour autant, l'organisation mise en place est fluide et donne satisfaction aux professionnels qui sont représentés par des pairs, en capacité d'appréhender la diversité du public concerné par le régime des artistes-auteurs.

Tableau n° 2 : comitologie de l'Ircec : nombre d'administrateurs par instance

	Ircec	RAAP	RACD	RACL	Total
<i>Conseil d'administration</i>	15*	32	16	12	75
<i>Commission des affaires sociales et d'inaptitude</i>	8**	8	8	8	32
<i>Commission des placements</i>		3	3	3	9
<i>Commission des marchés publics</i>	8**				8
<i>Commission de recours amiables et d'admission en non-valeur</i>	8**				8
<i>Commission permanente de contrôle</i>	3*				3

* Issus des conseils d'administration des trois régimes complémentaires.

** Un membre issu de chacun des quatre conseils d'administration.

Source : Cour des comptes d'après les données de l'Ircec

Dans un souci d'efficacité, les trois régimes ont regroupé leur commission des placements au sein d'une instance commune à partir de 2022 (cf. *infra*). Cet effort de mutualisation pourrait être poursuivi par une simplification de la comitologie, avec le conseil d'administration de l'Ircec en tant qu'instance faîtière de commissions propres à chaque régime. La suppression de certaines instances aux compétences dans les faits assez limitées, tels que la

commission des affaires sociales et d'incapacité (Casi) de l'Ircec (cf. *infra*) ou les conseils d'administration de chacun des trois régimes, pourrait être examinée²⁶.

2.1.2 Le remboursement des frais des administrateurs

L'article 6 du décret n°2011-2074 du 30 décembre 2011 relatif à la gouvernance des régimes d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs précise que « *Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, elles peuvent donner droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour ainsi qu'au versement d'indemnités dans les conditions applicables aux administrateurs des sections professionnelles de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales* ».

En application de cet article, auquel se réfère l'article 2-3 des statuts de la caisse pour le remboursement des frais de ses administrateurs, l'Ircec suit les instructions de la lettre technique de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) n° 2019/01 du 27 mars 2019.

L'examen des frais des administrateurs n'a pas révélé d'erreurs, d'irrégularités ni d'anomalies significatives (cf. annexe n° 7). Les montants consacrés à ces remboursements sont faibles, 51 148 € en moyenne par an sur 2019-2023, et principalement liés au paiement d'indemnités pour perte de gain versées au montant plancher, en raison de la faiblesse des revenus artistiques moyens des artistes-auteurs²⁷. Il n'y a quasiment pas d'indemnités de repas, les administrateurs étant parfois invités à déjeuner par l'Ircec, notamment lorsque des réunions sont prévues le même jour le matin et l'après-midi.

Les textes appliqués par la Sécurité sociale des artistes-auteurs et l'Ircec s'agissant du remboursement des frais de leurs administrateurs diffèrent : la première s'appuie par analogie sur les règles de remboursement applicables aux travailleurs indépendants²⁸, tandis que la seconde se réfère aux textes applicables aux professions libérales. Il conviendrait d'harmoniser les textes applicables, qui conduisent notamment à verser des indemnités pour perte de gain aux administrateurs d'un montant qui varie presque du simple ou double²⁹.

²⁶ Les conseils d'administration de chacun des régimes ont deux missions propres. La première est une mission d'information et de suivi des réserves. Ces conseils peuvent infirmer les décisions des commissions des placements, mais cela ne s'est jamais produit, ces dernières étant des émanations des conseils d'administration. La seconde mission consiste à adopter le budget de fonctionnement du régime concerné.

²⁷ L'arrêté du 22 décembre 2010 modifié prévoit que l'indemnité pour perte de gain est fixée forfaitairement à 1/440 du revenu moyen soumis à cotisations de retraite de base au titre de l'année en cours des affiliés de la section de l'intéressé, sans toutefois que ce montant puisse être inférieur à un minimum, ni supérieur à un montant maximum.

²⁸ En application de l'alinéa 7 de l'article R. 382-8 du code de la sécurité sociale, qui autorise le versement d'une indemnité forfaitaire pour perte de gain, dont le montant est fixé en application du dernier alinéa de l'article L. 231-12 du code de la sécurité sociale, qui fait lui-même référence aux travailleurs indépendants. La Sécurité sociale des artistes auteurs se fonde donc pour le calcul des indemnités pour perte de gain sur l'arrêté du 2 juillet 2010 fixant les remboursements et indemnités alloués aux administrateurs de la caisse nationale et des caisses de base du régime social des indépendants.

²⁹ 69,12 € en 2023 à la Sécurité sociale des artistes-auteurs, correspondant à six fois le Smic horaire contre 130,46 € à l'Ircec.

2.1.3 Un dispositif complet de prévention des atteintes à la probité

L'Ircec s'est par ailleurs dotée d'un dispositif interne de prévention des conflits d'intérêts avec un code de déontologie applicable aux administrateurs de la caisse, une déclaration annuelle d'intérêts complétée par les administrateurs et la direction de la caisse (directeur et direction comptable et financière), une attestation sur l'honneur d'absence de conflit d'intérêts pour les prestataires en conseil financier retenus à la suite d'une procédure d'appel d'offre et la mise en place d'une commission permanente de contrôle chargée de vérifier le respect du code de déontologie.

La déclaration d'intérêts mentionne les liens d'intérêts de son auteur avec une liste d'organismes jointe en annexe au cours des deux années précédentes. Cette liste, révisée annuellement, vise toutes les sociétés de gestion dans lesquelles au moins un régime complémentaire a des investissements, les banques de l'Ircec et les prestataires de la caisse sur des sujets financiers. Pour la déclaration de 2024, l'annexe ne comprend pas une société, prestataire de l'Ircec en tant que dépositaire, conservateur et gestionnaire comptable. La déclaration d'intérêts prévue à l'article R. 139-13 du code de la sécurité sociale mentionne un délai de cinq années précédant la prise de fonction de l'administrateur et non deux années comme actuellement indiqué dans les déclarations d'intérêt de l'Ircec. En réponse aux observations provisoires de la Cour, l'Ircec a indiqué que les déclarations d'intérêts ont été mises en conformité en 2025.

Le code de déontologie dépasse le seul champ des placements financiers, en intégrant dans son périmètre les achats et les marchés publics. Toutefois, tous les prestataires de l'Ircec ne sont pas mentionnés dans les déclarations d'intérêts³⁰. Conformément à l'article 2-12 des statuts de l'Ircec, la commission permanente de contrôle, composée d'un représentant de chaque régime, a présenté un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année écoulée et sur la situation de la caisse en fin d'année, ainsi que sur la régularité et la sincérité de la comptabilité. Aucun manquement au code de déontologie n'est relevé dans ces rapports.

³⁰ Par exemple, n'étaient pas mentionnées les entreprises retenues dans le cadre des travaux de rénovation de l'immeuble de l'Ircec, de commissariat aux comptes ou encore pour la réalisation de supports de communication.

2.2 Une qualité des services rendus aux assurés de l'Ircec globalement satisfaisante

2.2.1 Le recouvrement des cotisations et la liquidation des droits par l'Ircec

2.2.1.1 Des modalités de recouvrement qui reposent pour partie sur des tiers

Les modalités de recouvrement des cotisations diffèrent selon les régimes. Pour le RACD, les cotisations sont prélevées à la source, à parts égales³¹, par la SACD pour les droits de diffusion et par les maisons de production pour la création, puis reversées à l'Ircec. Le précompte s'effectue au premier euro, l'année de perception des revenus. Un prélèvement à la source des cotisations est également opéré par la Sacem pour le RACL. Les revenus pris en compte pour le calcul de la cotisation au RACL sont ceux de l'année N-1. Le montant global des prélèvements opérés est reversé à l'Ircec, conformément à l'article 12 des statuts du régime, au plus tard le 31 juillet de chaque année³². Par conséquent, pour ces deux régimes, les taux d'encaissement s'établissent chaque année à près de 100 %.

Ces modalités de recouvrement par des tiers emportent par nature des régularisations à opérer par l'Ircec. En effet, la SACD et les producteurs audiovisuels du domaine artistique n'ont pas connaissance des revenus de droits d'auteur perçus par les auteurs et peuvent précompter une cotisation au taux de 8 % alors que l'auteur a atteint soit le plafond de revenus, soit le plafond de points du régime. Le décalage d'un an pour les précomptes réalisés par la Sacem pour le compte du RACL peut également être à l'origine de trop perçus³³ ou d'un appel complémentaire lorsque les revenus de l'artiste-auteur ont baissé ne permettant pas à la Sacem de prélever l'intégralité de la cotisation due au RACL. Environ 300 à 500 affiliés sont concernés chaque année.

Pour le RAAP, une part des cotisations est précomptée par la SACD et la Scam à hauteur de 4 % à la charge de l'auteur, privilégiant ainsi les appels complémentaires aux remboursements par l'Ircec. Le taux d'encaissement au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les cotisations au RAAP ont été appelées par l'Ircec s'est établi, en moyenne, à 61 % sur la période. Ce résultat est comparable à celui enregistré par l'Urssaf Limousin pour la couverture de base (68 % à fin décembre 2022).

Au demeurant, si différents facteurs³⁴ ont pu retarder le paiement de leurs cotisations par les artistes-auteurs avant la fin de l'exercice de référence, la situation s'est depuis

³¹ Sauf en 2019, où les cotisations exigibles des maisons de production (6,2 M€) étaient environ deux fois moins élevées que celles exigibles de la SACD (11,4 M€).

³² Le conseil d'administration du RACL a récemment adressé un courrier à la Sacem visant à renégocier les frais facturés à l'Ircec et à reverser les cotisations précomptées selon une périodicité infra-annuelle.

³³ En 2023, 303 auteurs précomptés d'une cotisation au RACD et 24 d'une cotisation au RACL ont fait l'objet d'un remboursement total ou partiel pour un montant global respectivement de 1,9 M€ et 0,15 M€.

³⁴ Intégration tardive dans le système d'information de l'Ircec, fin mars 2020, des revenus artistiques 2019 transmis par l'Agessa et la Maison des artistes, délai nécessaire à la mise en œuvre de la nouvelle procédure de transmission des revenus artistiques 2020 associé aux effets de la crise sanitaire, défaut de complétude de l'appel des cotisations 2021.

normalisée. Au 31 décembre 2023, le taux d'encaissement des cotisations de l'année 2019 s'élevait à 96 % (contre 74 % en 2019), celui des cotisations de l'année 2020 à 97 % (contre 53 % en 2020) et celui des cotisations de l'année 2021 à 91 % (contre 54 % en 2021). Un tableau détaillé du recouvrement des cotisations par l'Ircec figure en annexe n° 3.

Pour recouvrer les créances du RAAP, l'Ircec s'appuie principalement sur ses services. Elle a également recours, de façon plus soutenue depuis 2022, à un commissaire de justice, pour mener des actions de recouvrement forcé³⁵. Le recouvrement forcé des années antérieures à 2020, suspendu en 2020 durant la crise sanitaire à la suite d'une décision du conseil d'administration du RAAP, a repris en 2021. En pratique toutefois, les poursuites ont été envoyées à partir de 2022. L'objectif que s'est fixé l'Ircec de transmettre au commissaire de justice les créances restant à recouvrer dans l'année qui suit l'envoi des appels de cotisations est de nature à améliorer le taux de recouvrement.

Entre 2019 et 2023, le coût de recouvrement³⁶ est constant pour le RACD et pour le RACL. Il représente respectivement 0,10 % et à 0,54 % des montants recouvrés. Il est plus élevé et en hausse pour le RAAP, passant de 0,64 % en 2019 à 1,1 % en 2023, en raison notamment d'une forte hausse des encaissements (+ 25 %) et par conséquent des frais de recouvrement du commissaire de justice estimés par l'Ircec à environ 10 % des encaissements concernés et de la mise en place au second semestre 2020 du paiement par carte bancaire dont le coût représente environ 0,53 % des encaissements.

Par comparaison, les coûts de recouvrement du réseau des Urssaf³⁷, portant sur un champ beaucoup plus large (incluant les artistes-auteurs en-dessous du seuil du RAAP, les travailleurs indépendants et les employeurs de salariés) que celui de l'Ircec, étaient compris entre 0,32 % et 0,35 % entre 2019 et 2021.

2.2.1.2 Une activité contentieuse soutenue depuis la reprise du recouvrement des cotisations

La commission de recours amiable est une émanation du conseil d'administration qui a pour mission de statuer sur les réclamations formées par les assurés contre les décisions prises par l'Ircec au titre d'un ou de plusieurs régimes dont elle assure la gestion. Elle se réunit une fois par trimestre.

Entre 2019 et 2023, la commission a examiné en moyenne chaque année plus de 560 recours, avec une hausse sensible des saisines à partir de 2022 (+ 66 % par rapport à 2021) à la suite d'un changement de doctrine de l'Ircec sur les demandes d'application du taux réduit

³⁵ Jusqu'en 2023, les commissaires de justice participaient également au recouvrement amiable. L'Ircec préparait une lettre comminatoire qui était envoyée sous le timbre du commissaire de justice. L'efficacité du dispositif n'ayant pas été démontrée, ce courrier a été remplacé en 2024 par une relance sous la forme d'un dernier avis avant poursuites, envoyé par l'Ircec.

³⁶ Les frais de recouvrement comprennent, les frais liés au recouvrement quotidien (service de paiement en ligne, frais de cartes bancaires, etc.), ceux liés au recouvrement amiable et forcé et enfin les frais d'avocat pour les dossiers faisant l'objet d'un recours contentieux. Ces frais sont rapportés aux encaissements sur la période pour en déduire le coût exprimé en euro pour 100 € recouvrés.

³⁷ *Rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale 2023* annexé au projet de loi de financement de la sécurité sociale.

de cotisation pour des assurés s'étant manifestés hors délai³⁸ et sur des contestations d'affiliation. En 2023, le niveau des demandes s'est maintenu autour de 800 recours déposés et examinés par la commission, en lien avec la reprise du recouvrement amiable et forcé (cf. *supra*). Plus d'une demande sur trois portait sur une remise des majorations de retard ou une remise des frais des commissaires de justice. Entre 2019 et 2021, les décisions rendues par la commission étaient majoritairement en faveur des assurés. La tendance s'est inversée à partir de 2022 du fait notamment des changements de doctrine opérés.

Entre 2019 et 2023, 435 recours contentieux ont été formés contre l'Ircec pour un montant total supérieur à 550 000 €, soit une moyenne de 1 500 € par recours. Les contestations portaient principalement sur le recouvrement des cotisations appelées. Une moitié de ces recours a fait l'objet de décisions favorables à l'Ircec³⁹, l'autre moitié de décisions défavorables, principalement pour cause de nullité des mises en demeure envoyées.

2.2.1.3 Une liquidation des droits à retraite complémentaire maîtrisée

Entre 2019 et 2023, le nombre de demandes de retraite (droits propres) pour le RAAP a quasiment doublé. Il a été augmenté d'un tiers pour le RACD et plus modérément pour le RACL (20 %). Le nombre d'artistes-auteurs ayant déposé leur demande de retraite a également augmenté de 85 % sur la période (cf. annexe n° 4).

De façon homogène pour chacun des régimes, plus de 90 % en moyenne des demandes de liquidation des pensions de droits propres ont été traitées en moins de six mois et presque toutes les demandes de pensions de droits dérivés (réversion) ont été traitées en moins de trois mois, sans anomalie significative dans la liquidation des pensions. Ces bons résultats s'expliquent par une montée en charge de l'outil métier et des échanges inter-régimes⁴⁰.

2.2.2 **Une politique d'action sociale de l'Ircec par régime, encadrée et suivie, aux budgets sous-exécutés**

L'Ircec, compétente pour la gestion des problématiques liées à l'incapacité et à l'action sociale, a délégué à chaque régime la gestion de l'action sociale et des fonds qui y sont rattachés au bénéfice de leurs assurés. Les administrateurs des différents régimes ont fait ce choix considérant qu'il permettait d'avoir une connaissance plus fine de leurs populations respectives et de s'inscrire dans la continuité des commissions sociales de chaque régime préexistant à l'Ircec.

Le RAAP, le RACD et le RACL disposent chacun d'une commission des affaires sociales et d'incapacité (Casi) et sont dotés d'un budget voté chaque année par leur conseil d'administration respectif par prélèvement d'une fraction du produit des cotisations de leur régime. Les Casi des régimes peuvent allouer des aides jusqu'à 5 000 €. Au-delà, la Casi de

³⁸ Jusqu'en 2021, l'Ircec donnait une suite favorable aux demandes d'application du taux réduit de cotisations même lorsqu'elles étaient déposées après le 30 novembre de l'année concernée par la demande. En 2022, la direction de la sécurité sociale a demandé à l'Ircec d'appliquer strictement la règle.

³⁹ Y compris les demandes jugées irrecevables et les désistements des artistes-auteurs.

⁴⁰ Les échanges inter-régimes ont représenté 61 % des dossiers en 2019 et presque 100 % depuis 2020.

l'Ircec doit se prononcer sur l'octroi de la partie de la somme au-delà des 5 000 €, qui sera prélevée sur les fonds du régime concerné. Cette procédure n'a été utilisée qu'à trois reprises entre 2019 et 2023 pour des adhérents du RACD. Compte tenu du caractère extrêmement rare de cette procédure, de la spécificité des demandes selon le secteur d'activité et l'origine distincte des financements de chaque Casi, la comitologie de l'action sociale pourrait être simplifiée en supprimant la Casi de l'Ircec, au bénéfice des trois Casi spécifiques.

L'action sociale de l'Ircec est marquée par un faible nombre de demandes présentées (140 en moyenne par an, tous régimes confondus) et la sous-exécution des budgets alloués à chaque Casi (cf. annexe n° 5), l'offre d'action sociale de l'Ircec étant notamment complétée par celles des organismes de gestion collective et des organisations professionnelles.

Les Casi n'ont eu aucune activité relative à la prononciation de l'état d'incapacité ou d'invalidité de leurs assurés ou ayants droit sur la période. Hors dispositif d'aide financière durant la pandémie de la covid 19 (cf. encadré *infra*), 496 artistes-auteurs différents ont bénéficié de 556 aides sociales de l'Ircec entre 2019 et 2023, pour un montant total de 1,1 M€. Si la majorité des bénéficiaires a perçu une seule aide, certains ont pu bénéficier de quatre aides successives sur la période, pour un montant cumulé variant de 123 € à 13 000 €. 86 % des demandes proviennent des cotisants et 14 % des retraités. La moitié des demandes porte sur une aide au paiement des cotisations, un tiers sur la prise en charge des dépenses quotidiennes, 10 % sur des aides au logement et 5 % sur des frais de santé mal couverts.

Les budgets alloués aux fonds d'action sociale, variant de 15 000 € à 250 000 € selon les régimes et les exercices, sont sous-exécutés, avec moins de 46 % du budget cumulé des trois Casi dépensé entre 2019 et 2023, en raison notamment du nombre difficilement anticipable des demandes. Les demandes ont été divisées par deux en 2021, avec la mise en place du dispositif « aide financière pandémie covid 19 », puis ont progressivement augmenté à nouveau avec la fin du dispositif et le recouvrement contentieux des cotisations RAAP et RACL en 2023. Les budgets alloués à l'action sociale de chacun des régimes doivent être mieux proportionnés aux besoins constatés.

Le dispositif « aide financière pandémie covid-19 »

Fin mai 2020, l'Ircec a créé un dispositif « aide financière pandémie covid 19 » en complément de son fonds d'action sociale et des autres fonds de soutien assurés par d'autres organismes professionnels. Ce dispositif visait à aider les adhérents à régler leurs cotisations aux régimes de l'Ircec ou à subvenir aux besoins de la vie quotidienne dans ce contexte particulier. Plusieurs critères d'éligibilité ont été définis, visant notamment à ouvrir le dispositif aux artistes-auteurs dont c'est la principale activité, mais dont les revenus ne dépassent pas 100 000 € et à jour de leurs cotisations pour les exercices précédents et ayant subi une baisse de revenus supérieure à 50 % entre 2020 et 2021. Doté d'un budget d'1 M€ en 2020, quasi-intégralement dépensé au bénéfice de près de 2 000 cotisants, il a été renouvelé avec le même budget en 2021. Sur ce deuxième exercice, seulement 358 542 € d'aides ont été accordés à 364 bénéficiaires (dont 15 % étaient déjà bénéficiaires en 2020), les demandes ayant été deux fois moins nombreuses et davantage rejetées en raison des aides obtenues par les demandeurs auprès d'autres organismes professionnels, comme la Sacem notamment. Le dispositif s'est arrêté au 1^{er} janvier 2022, mais les conseils d'administration ont décidé de renforcer les budgets des Casi pour continuer de prendre en charge les éventuels effets persistants de la crise sanitaire (le budget du RAAP a été doublé en 2022).

Les demandes étant fondées sur des données déclaratives des demandeurs, l'Ircec a réalisé des contrôles comptables en 2023 auprès des bénéficiaires pour s'assurer principalement du respect de deux critères : une baisse de revenus supérieure à 50 % entre 2020 et 2021 et des revenus annuels inférieurs à 100 000 €. Il résulte de ces contrôles que 444 600 €, soit 33 % des aides financières allouées, ont été versés à 398 adhérents ne respectant pas les critères d'éligibilité. Fin 2023, 56 % de ce montant avaient été récupérés par l'Ircec.

La Cour invite l'Ircec à poursuivre le recouvrement de ces sommes, en soulignant l'efficacité du processus de contrôle *a posteriori* mis en place.

2.2.3 Une qualité de service dans les standards des caisses de retraite à l'exception de la relation téléphonique

L'offre de services de l'Ircec en direction des artistes-auteurs s'appuie sur différents canaux de contact (physique, téléphone, courriel, site Internet <https://www.ircec.fr>) avec l'objectif de les informer, de les conseiller et de les accompagner dans leurs démarches en matière de retraite complémentaire.

Depuis 2017, l'Ircec bénéficie d'un système d'information performant. Les adhérents se voient proposer différents services comme la possibilité de régler leurs cotisations en ligne, de télécharger des attestations, de prendre rendez-vous avec un conseiller, etc. En 2022, près de 70 000 artistes-auteurs, soit plus de 80 % des assurés, et plus de 4 000 maisons de production du cinéma et de l'audiovisuel disposaient d'un compte en ligne, permettant ainsi la dématérialisation des échanges. La même année, de nouveaux services leur ont été proposés, tels que l'accès à un historique des paiements et la possibilité d'échelonner le paiement des cotisations en ligne. La navigation et la lisibilité des portails numériques et du site institutionnel ont par ailleurs été repensées (ergonomie, affichage, etc.) et adaptées aux personnes en situation de handicap.

Ces évolutions ont permis à l'Ircec de maintenir une qualité de services qui correspond aux standards des caisses de retraite. Entre 2021 et 2023, le pourcentage des demandes traitées est passé de 85 % à 94 %, alors que le nombre de demandes reçues a été multiplié par quatre, passant de 105 492 en 2021 à 455 435 en 2023.

Seule la réponse téléphonique est très en deçà des standards des caisses de retraite⁴¹, malgré un nombre d'appels limité, comparé à la retraite de base (cf. *supra*). De 2019 à 2023, plus de 20 000 appels téléphoniques par an ont été reçus. Seuls 43 % des appels ont été traités en moyenne, soit moins d'un appel sur deux ayant reçu une réponse de l'un des cinq collaborateurs⁴² de l'Ircec affectés au plateau téléphonique. La situation s'est dégradée en fin de période, avec seulement un appel traité sur trois en 2023. L'Ircec a mis en place une politique de rappels des affiliés, assortie de l'envoi d'un courriel de confirmation de la réponse apportée. En 2023, 75 % des rappels ont été réalisés dans les 24 heures et 100 % au plus tard sous 10 jours. La faiblesse du taux d'appels entrants traités appelle une réponse de l'Ircec à la hauteur des

⁴¹ En 2022, les trois principales sections professionnelles qui composent l'OAAVPL (professionnels libéraux) avaient des taux de réponse aux appels téléphoniques compris entre 80 % et 90 %. Celui des Carsat (régime général) s'établissait à 86 %.

⁴² Sauf en période d'affluence (appel de cotisations), où les effectifs sont renforcés.

autres indicateurs de qualité de service. En réponse aux observations provisoires de la Cour, le conseil d'administration de l'Ircec a approuvé une autorisation de dépense permettant de renforcer les ressources affectées à l'accueil téléphonique à compter du premier trimestre 2025.

2.2.4 Une démarche de contrôle interne et externe efficace

L'Ircec s'est engagée depuis 2018 dans la construction d'une démarche de contrôle interne régulièrement mise à jour. Bien que le décret de 2013⁴³ qui a instauré la démarche de contrôle interne dans les organismes de sécurité sociale ne s'appliquait pas à l'Ircec, la caisse a choisi de s'appuyer sur celui-ci pour construire ses outils de contrôle interne.

Avec l'appui d'un cabinet d'expertise comptable, une cartographie des risques a été établie dès 2018, et des fiches de procédures ont été rédigées sur les processus de gestion relatifs aux cotisations, d'une part, et aux prestations, d'autre part.

Dans le cadre du contrôle interne, l'Ircec met en œuvre chaque année des contrôles récurrents sur ces deux processus. Certaines difficultés sont liées aux limites de l'outil métier.

Les contrôles de la gestion des cotisations portent sur la création du dossier de l'assuré, l'intégration ou la modification des revenus, l'exonération de cotisations RAAP, le traitement des déclarations de précomptes producteurs, les délais de paiement accordés aux artistes-auteurs, la saisine de la commission de recours amiable, la prescription des cotisations et la fermeture d'affiliation.

Les contrôles de la gestion des prestations concernent la liquidation des droits de retraite, la liquidation des droits dérivés, la liquidation des droits avec majoration familiale, la persistance des droits des allocataires, l'arrêt de l'allocation versée au titulaire et l'arrêt de l'allocation de réversion.

La direction comptable et financière a également engagé une démarche de contrôle interne. Un bilan annuel du contrôle interne est établi par l'Ircec et, conformément aux dispositions réglementaires⁴⁴, l'Ircec transmet aux administrateurs un rapport annuel sur la prévention et la lutte contre la fraude qui n'a pas révélé à ce jour de fraudes internes, ni externes.

⁴³ Décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013 relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement.

⁴⁴ Article L.114-9 du code de la sécurité sociale.

2.3 Une gestion financière des régimes de retraite complémentaire contrôlée

2.3.1 Une situation et des perspectives financières des trois régimes de retraite complémentaire maîtrisées

2.3.1.1 Une situation financière favorable pour des raisons démographiques

La direction comptable de l'Ircec établit des états financiers propres à chacun des trois régimes de retraite complémentaire, aucune compensation ne pouvant intervenir entre les résultats excédentaires et déficitaires de chacun d'eux. Les charges indirectes des régimes sont réparties selon des clés de répartition⁴⁵. Les trois régimes complémentaires présentent des résultats comptables excédentaires sur la période 2019-2023, qui s'expliquent par des excédents liés à la gestion technique, dus à des produits (cotisations) supérieurs aux charges (prestations de retraite versées), en raison principalement d'une démographie favorable. En 2023, l'Ircec a perçu 145 M€ de cotisations et versé 51,9 M€ de prestations au titre des trois régimes.

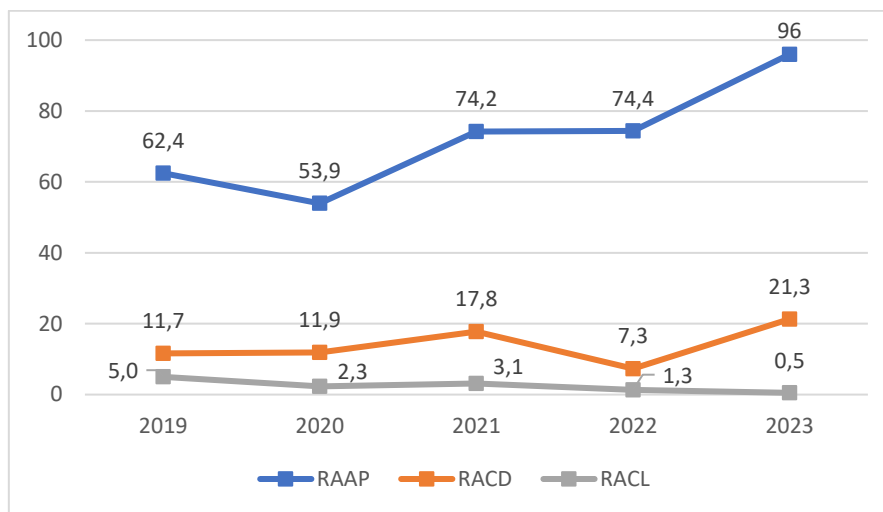
Pour les trois régimes, le ratio nombre de cotisants par retraité a rapidement diminué entre 2019 et 2022 car le nombre de retraités progresse beaucoup plus vite que celui des cotisants (+ 31 % contre + 2,5 %). Le ratio reste toutefois l'un des plus élevés parmi les régimes de retraite, supérieur à 2 au RAAP et au RACL et à 3 au RACD⁴⁶.

Les réserves accumulées sont gérées par les conseils d'administration des régimes, en répartition provisionnée, c'est-à-dire que les excédents techniques actuels sont placés afin de pouvoir financer les prestations à long terme lorsque le solde technique sera déficitaire.

⁴⁵ 50 % pour le RAAP, 39 % pour le RACD et 11 % pour le RACL.

⁴⁶ En 2022, le nombre de cotisants par retraité de droit direct est estimé à 1,8 en 2022 pour l'ensemble du système de retraite français. Il est égal à 2,5 au RAAP, 2,8 au RACL et 3,7 au RACD (respectivement 2,3, 2,4 et 3,4 pour le nombre de cotisants rapporté au nombre de retraités de droit direct et de bénéficiaires de réversion).

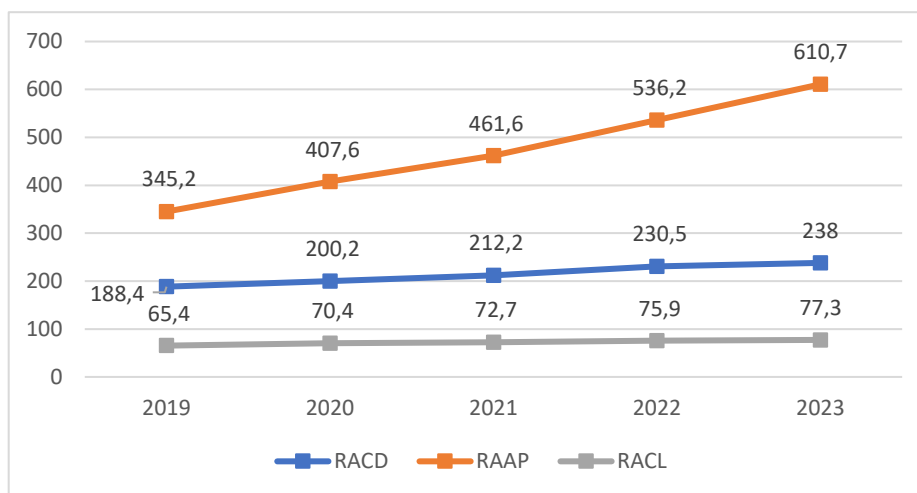
Graphique n° 5 : résultats des trois régimes complémentaires (2019-2023, en M€)



Source : Cour des comptes à partir des rapports d'activité de l'Ircec

Entre 2019 et 2023, les réserves des trois régimes ont augmenté de 58 %, passant de 633,6 M€ à 998,6 M€ (775,9 M€ à 1 168,6 M€ en valeur de marché).

Graphique n° 6 : évolution du montant des réserves par régime(2019-2023 en M€)



Source : Cour des comptes à partir des rapports d'activité de l'Ircec

Si le nombre de cotisants par retraité est un facteur prépondérant dans l'explication du montant des réserves, l'évolution croissante de ce montant, plus marquée pour le régime complémentaire commun à tous les artistes-auteurs (RAAP) s'est trouvée accentuée par la réforme du système de cotisation, devenu entièrement proportionnel au 1^{er} janvier 2017⁴⁷, comme la Cour a déjà eu l'occasion de l'indiquer⁴⁸. Fin 2022, le montant des réserves

⁴⁷ Les artistes-auteurs avaient jusqu'à cette date la faculté de choisir leur niveau de cotisation et optaient en pratique pour la cotisation la plus basse.

⁴⁸ Cour des comptes, « Les réserves des caisses de retraite », in *Rapport public annuel*, 2022.

représentait un peu plus de 25 années de prestations pour le RAAP (611 M€), 21 années de prestations pour le RACD (238 M€) et 8 années de prestations pour le RACL (77,3 M€).

2.3.1.2 Des déficits techniques après 2030, des réserves au moins jusqu'en 2060

La direction de l'Ircec s'appuie sur des projections actuarielles réalisées tous les quatre ans environ par un cabinet extérieur permettant un suivi à long terme (2070 selon les dernières projections) du solde technique et des réserves pour chacun des trois régimes complémentaires, selon différents scénarios. Des propositions d'évolution des paramètres des régimes et leurs impacts sur les projections de la situation financière à long terme sont étudiées par le cabinet d'actuariat, selon différents scénarios⁴⁹. La direction de l'organisme dispose également chaque année, pour chaque régime, de rapports de pilotage établis par le cabinet d'actuariat en collaboration avec le responsable des études et statistiques de l'Ircec, permettant d'actualiser les projections en fonction des mesures récemment prises et de réexaminer les paramètres.

Selon les dernières projections actuarielles réalisées avant la réforme des retraites de 2023⁵⁰, le RAAP serait en déficit technique à partir de 2045 mais le régime aura accumulé suffisamment de réserves pour qu'elles ne s'épuisent pas avant 2070. Les perspectives financières du RACD sont moins favorables, avec un déficit technique à partir de 2034 et des réserves qui s'épuiseraient en 2062. Le RACL est confronté aux défis les plus immédiats, avec un déficit technique du régime dès 2032, mais il bénéficie de réserves substantielles qui ne s'épuiseraient pas avant 2070. Ces perspectives conduisent le cabinet d'actuariat à préconiser une baisse progressive des rendements des régimes, plus rapide dans le cas du RACD⁵¹.

Par rapport à ces projections, la réforme des retraites de 2023, qui conduit à décaler au fil des générations l'âge d'ouverture des droits de deux ans dans les trois régimes complémentaires, améliore les perspectives financières⁵².

⁴⁹ Généralement, un scénario à rendement constant et trois scénarios à rendement décroissant avec différentes modulations de l'effort entre cotisants et bénéficiaires des prestations.

⁵⁰ Les dernières projections ont été réalisées en 2021 pour le RAAP et le RACL et en 2022 pour le RACD. Les suivantes sont prévues en 2024 pour le RACL, en 2025, pour le RAAP et en 2026, pour le RACD.

⁵¹ Le rendement du RACD est passé de 9,6 % en 2022 à 9 % en 2024.

⁵² L'allongement de la durée d'assurance pour le taux plein au régime général a également un effet favorable sur la situation financière du RAAP et du RACD, car un coefficient de minoration est appliqué au montant de la pension de ces régimes si l'assuré ne bénéficie pas du taux plein au régime général (durée d'assurance inférieure à celle requise pour l'obtention du taux plein et départ à la retraite avant 67 ans). Au RACL, le coefficient de minoration s'applique dans tous les cas pour les départs à la retraite avant 67 ans.

2.3.2 Une gestion financière déléguée et en partie mutualisée

2.3.2.1 Un cadre réglementaire inabouti et dépassé

L'Ircec opère dans un cadre réglementaire de la gestion des réserves inabouti et dépassé, dont la Cour a déjà recommandé l'actualisation⁵³. En effet, la caisse était formellement soumise aux dispositions du décret n° 2017-887 du 9 mai 2017 relatif à l'organisation financière de certains régimes de sécurité sociale, qui devait actualiser les règles de gestion des réserves définies antérieurement⁵⁴ aux différentes crises financières intervenues depuis lors. En raison des conséquences qu'il aurait pu avoir pour la gestion des réserves des caisses de retraite, le décret de 2017 a été partiellement invalidé par le Conseil d'État en 2018⁵⁵. La portée de cette invalidation est à ce jour incertaine. En effet, la reprise des dispositions du décret du 9 mai 2017 par le décret n° 2019-718 du 5 juillet 2019⁵⁶ introduit une incertitude sur les effets juridiques des dispositions par ailleurs invalidées. À ce jour, le nouveau cadre juridique n'ayant pas été défini de manière claire et explicite, les règles de gestion des réserves définies en 2002, bien que pour partie dépassées⁵⁷, continuent à s'appliquer.

Dans ce contexte, l'Ircec s'est dotée d'un règlement financier, d'un code de déontologie et d'un document décrivant la politique de placement et de gestion des risques définissant le cadre et les principes de la mise en œuvre de la gestion des placements des trois régimes. La dernière politique de placement a été définie et approuvée par le conseil d'administration de l'Ircec en mars 2021. Révisée tous les trois ans, elle doit faire l'objet d'une nouvelle étude et d'une nouvelle approbation en 2024.

2.3.2.2 Des allocations d'actifs propres à chaque régime aux évolutions simultanées

Pour chaque régime, le conseil d'administration de l'Ircec adopte, à partir d'une analyse de l'évolution des marchés financiers et d'une étude de la gestion actif-passif (*Asset and Liability Management* ou ALM) réalisées par un même cabinet de conseil en investissement, sur la base des projections financières, une allocation stratégique d'actifs, révisée tous les trois ans. Au cours de la période sous revue, deux allocations stratégiques d'actifs ont été approuvées

⁵³ Cour des comptes, « Les réserves des caisses de retraite », in *Rapport public annuel*, 2022 et Cour des comptes, « La retraite des professions libérales », in *Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale*, 2024.

⁵⁴ Décret n° 2002-1314 du 25 octobre 2002 relatif à l'organisation financière des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions non agricoles et de certains régimes spéciaux.

⁵⁵ Décision n° 412177 et autres du 26 novembre 2018.

⁵⁶ Décret n° 2019-718 du 5 juillet 2019 procédant au regroupement et à la mise en cohérence des dispositions du code de la sécurité sociale applicables aux travailleurs indépendants.

⁵⁷ Le décret de 2002 établit par exemple une obligation de dilution *via* des seuils ou plafonds par classe d'actifs, dont 34 % au moins d'obligations, 5 % au plus d'actions de sociétés à capital variable non cotées et parts de fonds communs de placement à risque, 10 % au plus de prêts et dépôts, et 20 % au plus d'immobilier. Ces seuils auraient vocation à être adaptés.

par le conseil d'administration de l'Ircec, en juin 2019 et en avril 2022. Elles sont jointes en annexe n° 6.

Alors qu'en 2019, les allocations stratégiques ne mobilisaient pas l'ensemble des classes d'actifs autorisées, les trois régimes ont fait le choix en 2022 de diversifier leurs placements en ayant recours aux actions internationales, en investissant dans le capital de sociétés non-cotées (*Private equity*) et dans des fonds de dettes privées⁵⁸. Le recul manque pour apprécier le bien-fondé en termes de rendement de cette orientation vers des actifs plus risqués. Cependant, l'horizon d'épuisement des réserves des trois régimes complémentaires, compris entre 37 et 45 ans (cf. *supra*), apporte une assurance raisonnable quant à la maîtrise du risque financier induit. Les trois régimes ont en outre recours, depuis 2021 pour le RAAP et le RACD, depuis 2023 pour le RACL, à des placements financiers dans l'immobilier, sous forme de fonds ou de titres de sociétés, également appelés « pierre papier » (cf. *infra*). Leur évolution est donc concomitante.

Pour le RAAP et le RACD, les allocations stratégiques en vigueur comprennent une part d'actions de sociétés de la zone euro qui, bien qu'en diminution par rapport à celles adoptées en 2019 (respectivement 30 % et 29 % en 2022 contre 40 % et 41 % en 2019), restent prépondérantes, contrairement à celle applicable au RACL dont la part obligations euro (29 %) prime sur les autres classes d'actifs, compte tenu de perspectives de déficit technique à moins long terme. Hormis cette contrainte spécifique au RACL, les évolutions de l'allocation stratégique sont donc simultanées.

À partir de 2016, les administrateurs de l'Ircec ont adopté une charte relative à l'investissement socialement responsable (ISR) qui s'est progressivement traduite dans la composition des actifs. En 2022, seuls deux fonds disposaient d'un label ISR, soit 6 % du portefeuille, et quatre fonds ouverts avaient une politique d'investissements favorisant le développement durable, soit 18 % du portefeuille de l'Ircec. La montée en charge de la stratégie d'investissement dans des fonds disposant d'un label ISR, constatée depuis 2024, constitue une piste de progrès recommandée pour l'Ircec.

Pour la gestion financière, les conseils d'administration des trois régimes s'appuient sur une commission des placements qui leur est propre. Cependant, le choix de nouveaux supports de placement relève des attributions du conseil d'administration de l'Ircec. Entre 2019 et 2023, les commissions des placements se sont réunies au moins une fois par trimestre. Les réunions peuvent se tenir séparément, comme en 2020 et en partie en 2021, ou en commun, comme en 2019 et depuis 2022. La tenue de commissions des placements communes présente l'avantage d'être plus efficace dès lors que les allocations d'actifs ont évolué de façon simultanée sur la période.

Les caractéristiques, les évolutions et l'information financière en grande partie communes aux trois régimes, à l'origine d'une performance voisine des portefeuilles de placement (cf. tableau n° 2) invitent l'Ircec à poursuivre ses efforts de mutualisation.

⁵⁸ Il s'agit de fonds qui proposent des emprunts non bancaires, à l'instar des émissions obligataires sur les marchés financiers, comme alternative aux prêts bancaires.

2.3.2.3 Une gestion d'actifs entièrement déléguée et maîtrisée

L'Ircec ne gère pas directement ses actifs financiers. Elle fonctionne en gestion déléguée, c'est-à-dire que l'ensemble de la gestion des actifs financiers de l'institution, y compris l'actif immobilier, a été délégué à des gestionnaires d'actifs, majoritairement *via* des investissements cotés sous forme de fonds dédiés⁵⁹ et de fonds ouverts de type organismes de placement collectif en valeurs mobilières⁶⁰ (OPCVM).

Pour l'accompagner dans le choix des sociétés de gestion, l'Ircec fait appel à un cabinet de conseil en investissement⁶¹.

Différents *reportings* sont établis par ces cabinets de conseil. Ils sont adressés chaque semaine à la direction de l'Ircec pour le suivi de la gestion financière, accompagnés d'une revue de l'environnement économique, et chaque mois aux administrateurs de la commission des placements, accompagnés d'une information sur la situation économique et celle des marchés financiers ainsi que d'une synthèse de la performance des fonds dédiés. Depuis juin 2022, la direction de l'Ircec a demandé que soit ajouté un suivi des allocations d'actifs par régime. Enfin, des *reportings* reprenant les mêmes rubriques que les *reportings* mensuels, complétés d'une analyse de l'environnement économique plus détaillée, d'une analyse des allocations d'actifs et d'éventuelles propositions de placements ou rachats sont établis avant chaque commission des placements.

Pour les fonds dits « dédiés » comme pour les fonds dits « ouverts », les *reportings* par régime intègrent une information détaillée portant sur les différents fonds détenus dans un portefeuille de placement donné, également appelé « transparisation ».

Les commissions des placements ne sont pas en mesure de superviser toutes les décisions de placement, du fait de la technicité et du nombre élevé des opérations. L'entière délégation de la gestion des actifs des régimes s'accompagne de différents contrôles du respect de leurs engagements contractuels par les sociétés de gestion. Ces contrôles sont réalisés à la fois par la commission permanente de contrôle chargée de contrôler la bonne exécution des décisions prises par les conseils d'administration et les commissions des placements et par la direction de l'Ircec, avec l'appui du cabinet de conseil. Ils peuvent également être confiés à des tiers *via* les conventions de gestion signées entre la caisse et les sociétés de gestion⁶² et les contrôles du commissaire aux comptes de l'Ircec.

Le cabinet de conseil en investissement, prestataire de l'Ircec, réalise par ailleurs chaque année, une analyse détaillée des frais de gestion, fixes et variables, imputés directement sur la

⁵⁹ Au 31 décembre 2023, sur un total de neuf fonds détenus par l'Ircec, sept étaient des fonds dédiés dont trois nouvelles souscriptions en 2023.

⁶⁰ Les OPCVM sont des intermédiaires financiers qui donnent à leurs souscripteurs la possibilité d'investir sur certains marchés financiers (marchés financiers et monétaires étrangers, actions non cotées, etc.) auxquels ils n'auraient que difficilement accès autrement.

⁶¹ Au cours de la période sous revue, deux cabinets sélectionnés par marché public se sont succédés sur cette mission. En effet, à partir de 2021, la direction de l'Ircec a souhaité scinder les prestations en matière de conseil financier et celles portant sur le contrôle des sociétés de gestion, jusqu'alors réalisées par un seul et même cabinet de conseil.

⁶² Les sociétés de gestion avec lesquelles l'Ircec a signé une convention de gestion, sont agréées par l'Autorité des marchés financiers et doivent, dans le cadre des termes et conditions fixées dans la convention, se conformer aux règles applicables à l'Ircec.

valeur comptable des titres gérés et qui, par conséquent, n'apparaissent pas en tant que charges financières dans les comptes de l'Ircec. Entre 2019 et 2023, ces frais se sont élevés en moyenne à 1,8 M€ par an, soit 0,26 % du montant des encours annuels cumulés des trois régimes.

Les frais de gestion sont contrôlés chaque année par la direction et le conseil financier par un rapprochement entre les états comptables tenus par le dépositaire également chargé de la valorisation⁶³ et la rémunération prévue dans les conventions de gestion.

Un audit financier réalisé en novembre 2023 par un cabinet privé a considéré que les frais de gestion des fonds ouverts et dédiés étaient globalement compétitifs notamment grâce aux rétrocessions consenties⁶⁴.

Afin d'évaluer les résultats de la gestion indirecte de l'Ircec, la Cour a rapproché, d'une part, la performance financière de chaque régime, mesurée par le taux de rendement interne de 2019 à 2023 de l'allocation d'actifs investis en 2019, hors nouveaux produits de placement investis sur la période⁶⁵, et, d'autre part, les frais liés à leur gestion financière.

Tableau n° 3 : la performance des portefeuilles de placement hors immobilier (2019-2023)

	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne (1)
RAAP						
<i>Valeur du portefeuille (en M€)</i>	257,6	262,1	292,9	255,2	287,1	
<i>Rendement (1)</i>	14,5 %	1,8 %	11,8 %	- 12,9 %	12,5 %	5,52 %
<i>Frais de gestion délégués en M€ (2)</i>	1,19	1,31	1,31	1,17	1,33	1,26
<i>Frais de gestion déléguée en %</i>	0,46 %	0,50 %	0,45 %	0,46 %	0,46 %	0,47 %
RACD						
<i>Valeur du portefeuille (en M€)</i>	224,1	229,0	255,6	221,8	251,2	
<i>Rendement</i>	15,1 %	2,2 %	11,6 %	- 13,3 %	13,3 %	5,79 %
<i>Frais de gestion déléguée en M€ (2)</i>	0,94	0,98	1,05	0,94	1,08	1,00

⁶³ Le contrôle est réalisé grâce à la valorisation fournie par un tiers indépendant comparée au prospectus remis à l'autorité des marchés financiers.

⁶⁴ Pour les investissements sur les fonds ouverts, l'Ircec a négocié des remises sur frais de gestion pouvant aller de 0,15 % à 0,30 % selon les fonds gérés.

⁶⁵ Les excédents liés à la gestion technique, dues à des cotisations supérieures aux prestations de retraite versées, permettent aux régimes d'envisager régulièrement de nouveaux placements qui, pour les besoins de l'exercice, ont été neutralisés.

<i>Frais de gestion déléguée en %</i>	0,42 %	0,43 %	0,41 %	0,42 %	0,43 %	0,42 %
RACL						
<i>Valeur du portefeuille (en M€)</i>	56,2	57,5	64,2	55,7	63,2	
<i>Rendement</i>	15,2 %	2,3 %	11,8 %	- 13,3 %	13,3 %	5,85 %
<i>Frais de gestion déléguée en M€ (2)</i>	0,25	0,26	0,28	0,25	0,28	0,26
<i>Frais de gestion déléguée en %</i>	0,44 %	0,45 %	0,43 %	0,44 %	0,45 %	0,44 %

(1) Rendement annuel des fonds investis et rendement annuel moyen (dernière colonne) des fonds investis

(2) Frais de gestion globaux, exprimés en pourcentage de la valeur de marché des encours cumulés des trois régimes au 31 décembre.

Source : Cour des comptes à partir des données de l'Ircec

Le rendement annuel moyen des fonds investis est positif sur la période 2019-2023, malgré des performances financières négatives en 2022. La performance moyenne des placements des trois régimes est assez proche, comprise entre 5,52 % (RAAP) et 5,85 % (RACL). Les frais de gestion déléguée se sont élevés en moyenne à 2,5 M€ sur la période, soit 0,44 % de la valeur de marché des encours cumulés des trois régimes au 31 décembre. La répartition des encours entre les fonds ouverts et les fonds dédiés⁶⁶, qui présentent des différences significatives en matière de frais de gestion, explique pour partie le niveau de ceux-ci, inférieur à celui d'autres caisses de retraite complémentaire.

2.3.2.4 Des disponibilités gérées séparément des portefeuilles de placements

En moyenne, entre 2019 et 2023, le montant des disponibilités cumulées des trois régimes s'établissait à près de 200 M€, soit 20 % du montant des réserves. Ces disponibilités proviennent essentiellement de la cession des immeubles en indivision (cf. *infra*). Elles se répartissent très majoritairement⁶⁷ entre des comptes bancaires rémunérés et des comptes bancaires courants ; elles sont principalement concentrées sur le RAAP (193 M€). Les OPCVM de trésorerie ne sont pas inclus dans ce montant.

Tableau n° 4 : situation de la trésorerie de l'Ircec (2019-2023)

	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne
<i>Disponibilités cumulées (en M€)</i>	181,9	180,7	199,3	227,7	200,5	198

Source : Cour des comptes à partir des données de l'Ircec

⁶⁶ En moyenne sur 5 ans, 91 % des encours du RACD et du RACL ont été gérés à travers des fonds dédiés dont les frais de gestion sont par nature plus faibles. Concernant le RAAP, cette moyenne est de 67 %.

⁶⁷ En 2022, les disponibilités portant sur les comptes bancaires rémunérés représentaient 207,5 M€ sur un montant total de 227,7 M€ contre 20,3 M€ pour les comptes courants bancaires.

L'Ircec dispose de disponibilités mobilisables sans délai, dont le montant annuel est entre deux (2023) et quatre (2022) fois plus élevé que les besoins prévisionnels de trésorerie permettant de couvrir les dépenses courantes des régimes, inférieurs à 100 M€ par an sur les deux derniers exercices.

La trésorerie de l'Ircec est gérée par la seule directrice comptable et financière de la caisse, sans que les administrateurs siégeant aux commissions des placements des régimes soient consultés, alors que des décisions d'investissement ou de désinvestissement de long terme, parfois de moindre montant, sont prises collégialement. Ils en sont informés et valident *a posteriori* les décisions prises sur les disponibilités. Le rôle des commissions des placements en matière de gestion de trésorerie mériterait d'être renforcé. Par suite, ces commissions pourraient utilement conduire une réflexion sur les moyens d'améliorer la performance des placements des excédents de trésorerie. Sur ce point, la stratégie d'investissements progressifs d'excédents de trésorerie sur fonds dédiés débutée en 2023 aurait vocation, selon la Cour, à se poursuivre. En réponse aux observations provisoires de la Cour, l'Ircec a indiqué que des actions permettant de renforcer le rôle des commissions des placements sur la gestion de la trésorerie ont été mises en place à partir de janvier 2025.

2.3.2.5 Des placements immobiliers en grande partie mutualisés

En matière immobilière, l'Ircec a décidé en 2019 de céder les parts de différents immeubles détenus en indivision⁶⁸ depuis la période du groupe Berri. Les cessions ont été réalisées en 2020. Depuis lors, l'Ircec est propriétaire d'un seul immeuble, acquis en 2017 dans le IX^e arrondissement de Paris, devenu en 2018 son nouveau siège social.

En 2023, le portefeuille immobilier de l'Ircec concernait pour 12 % l'immeuble parisien (11,7 M€) dont la gestion est assurée par la caisse et pour 88 % des placements financiers dans l'immobilier, sous forme de « pierre papier » (88,3 M€).

Les travaux et aménagements réalisés de 2018 à 2022 au sein de l'immeuble de l'Ircec ont permis, outre l'installation des services, de proposer une partie de l'immeuble à la location⁶⁹.

⁶⁸ Ces cessions, réalisées au profit de la Cipav, ont notamment porté sur deux immeubles situés au 4 rue Auber et au 17/19 rue de Tolbiac à Paris, pour des montants respectifs de 13,1 M€ et de 7,4 M€ et sur un immeuble situé au 9 rue de Vienne à Paris que l'Ircec détenait en indivision avec la Cavom et la Cavec.

⁶⁹ Depuis novembre 2020, les plateaux des quatrième et cinquième étages sont proposés à la location. Au 31 décembre 2023, les revenus y afférents se sont élevés à 864 000 €.

2.4 Une gestion administrative et comptable de l'Ircec maîtrisée, malgré une hausse des charges

2.4.1 Une gestion des ressources humaines à davantage encadrer

À la suite de son retrait du groupe Berri, et pour garantir l'ensemble des avantages issus de la convention d'entreprise signée en 2012 au sein de ce groupe, l'Ircec a approuvé le 28 septembre 2015 un accord relatif au statut applicable au personnel de l'Ircec. Celui-ci précise les conditions d'embauche, de modification et de rupture du contrat de travail, la rémunération, le temps de travail et les droits d'exercice syndical. L'Ircec applique un régime distinct de celui de l'union des caisses nationales de sécurité sociale (Ucanss), mais un accord relatif à la mobilité entre les organismes du régime général de la sécurité sociale et l'Ircec a été approuvé par l'Ucanss et l'Ircec en 2016, permettant de faciliter les mutations entre ces organismes en reprenant l'ancienneté et les avantages de l'organisme d'origine en cas de mobilité.

2.4.1.1 Des effectifs en hausse à l'Ircec

Les effectifs de l'Ircec ont sensiblement augmenté à la suite de la création d'une caisse autonome de la Cipav et de la sortie du groupe Berri, passant de 24 collaborateurs en 2015 à 36 en 2019 (34,1 ETP) puis 52 en 2023 (43,4 ETP). La progression la plus importante concerne les services opérationnels chargés du recouvrement des cotisations et de la liquidation des droits des retraités, suivis par les services juridique et informatique, en lien avec la montée en charge des missions exercées par l'Ircec.

L'Ircec rencontre des difficultés de recrutement sur les fonctions de gestionnaires chargés des cotisations et de la retraite. Si ces problématiques sont communes aux caisses de retraite, elles sont accentuées à l'Ircec par la petite taille de la structure et le manque de connaissance du secteur des artistes-auteurs. Pour y remédier, la caisse a adopté plusieurs mesures indemnitaires, de droit supplémentaire à congé et de formation, valorisant l'ancienneté afin de fidéliser ses salariés. Les salariés sont recrutés en contrat à durée indéterminée, à l'exception d'une part croissante mais limitée d'employés pour faire face à des hausses conjoncturelles d'activité (moins de 8 % en 2023). La promotion interne, dont est issue en grande partie l'équipe dirigeante, est encouragée. Toutefois le taux de rotation augmente, passant de 6,1 % en 2019 à 19,2 % en 2023, particulièrement parmi les employés.

La durée légale du temps de travail est respectée et le taux d'absentéisme reste mesuré, malgré une légère hausse, passant de 4,8 à 5,7 % entre 2019 et 2023, du fait notamment de congés maternité et de maladies d'origine non professionnelle.

En moyenne, entre 2019 et 2023, 21 salariés de l'Ircec ont suivi au total 63 jours de formation chaque année, portant principalement sur la communication écrite et le traitement efficace des appels de clients difficiles ou de l'agressivité et des incivilités des clients. Elles visent prioritairement à améliorer la qualité des services proposés et les conditions de travail des salariés, avec des formations managériales et sur l'accompagnement au changement.

2.4.1.2 Une croissance salariale au bénéfice de l'encadrement, un accord d'entreprise à actualiser

La masse salariale a augmenté de 2,5 M€ en 2019 à 3,4 M€ en 2023 (+ 33 %) sous le double effet de la hausse des effectifs et de celle de leur rémunération. La progression moyenne de la rémunération de 4 % par an est presque deux fois plus rapide que celle enregistrée en moyenne dans les autres caisses de retraite (+ 2,2 %)⁷⁰. Si le salaire moyen par tête était supérieur de 13 % à l'Ircec en 2022⁷¹ sur des effectifs plus limités, la dynamique salariale varie selon les catégories d'emploi. Entre 2019 et 2023, la rémunération moyenne des cadres dirigeants a enregistré une hausse de 20 %, deux fois plus rapide que celle des cadres, tandis que le salaire moyen des employés est resté stable. Ces progressions devraient faire l'objet d'une vigilance accrue du conseil d'administration.

L'accord d'entreprise de l'Ircec définit des rémunérations minimales à partir d'une classification des emplois. Des emplois ont pu changer de catégorie sans que l'accord d'entreprise ait été mis à jour. La classification a été reprise de celle du groupe Berri (300 salariés), alors que la taille plus modeste de l'Ircec l'a conduite à confier à ses cadres un périmètre de responsabilité plus important, justifiant des changements de catégorie. Ceux-ci doivent toutefois être repris dans l'accord d'entreprise.

L'accord d'entreprise prévoit aussi l'attribution de différentes primes : deux primes mensuelles d'assiduité et d'ancienneté et deux primes spécifiques (13^e mois et primes de vacances). Le contrôle interne attaché à la paie a été renforcé à partir de 2022, permettant de réduire les risques d'erreur. Le contrôle exhaustif des primes spécifiques versées entre 2019 et 2023 a permis de relever quelques erreurs de calcul, principalement avant 2022, pour de faibles montants.

Des primes non prévues par l'accord d'entreprise ont également été versées aux salariés sur décision du directeur, dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale de la masse salariale votée par le conseil d'administration. Il s'agit de la prime de partage de la valeur et de primes exceptionnelles.

L'Ircec a versé la prime de partage de la valeur⁷² pour un montant forfaitaire de 1 500 € par salarié, modulé selon le temps de présence des bénéficiaires, sans tenir compte de leur niveau de revenu. Le montant total alloué en octobre 2022 s'élevait à 53 922 € et en septembre 2023 à 60 736 €. Les conditions d'octroi ont fait l'objet pour les deux exercices d'une présentation au comité social d'entreprise et d'une décision unilatérale de l'employeur prévus au IV de l'article 1 de la loi du 16 août 2022.

Des primes exceptionnelles ont été versées à certains salariés, principalement au mois de novembre chaque année, en fonction de leur manière de servir. Si celles-ci ont fait l'objet

⁷⁰ Source : contrôle général économique et financier (CGefi) – Commission interministérielle d'audit salarial du secteur public (CIASSP), Régime général de sécurité sociale, 16 octobre 2023.

⁷¹ 49 585 € à l'Ircec pour 43 800 € dans les autres caisses (source : CGefi).

⁷² La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a créé la prime de partage de la valeur, qui remplace la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, et pour un montant maximum de 3 000 € par an. Cette prime est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu pour les salariés gagnant jusqu'à trois fois le montant du Smic.

d'un courrier individuel signé du directeur de l'Ircec⁷³, elles ne sont pas prévues par l'accord d'entreprise et le montant global alloué n'est pas approuvé par le conseil d'administration. D'un montant total variant de 35 000 € à 50 000 € selon les exercices, ces primes exceptionnelles ont pu représenter jusqu'à 10 % de la rémunération annuelle de certains salariés⁷⁴.

L'encadrement de la direction comptable et financière perçoit l'indemnité annuelle pour manquement des fonds depuis 2023, en forte hausse par rapport à l'indemnité de responsabilité versée préalablement. Cette indemnité n'est pas recensée dans l'accord d'entreprise.

En vertu de l'article 9 du décret n° 2011-2074 du 30 décembre 2011 relatif à la gouvernance des régimes d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs, le directeur a seul autorité sur le personnel, et prend toutes mesures d'ordre individuel ou collectif relatives aux conditions générales d'emploi du personnel. S'il est habilité à fixer le montant de chacune des primes versées aux salariés, celles-ci doivent figurer dans l'accord d'entreprise. Le conseil d'administration devrait aussi définir plus précisément les limites des enveloppes allouées aux primes exceptionnelles.

Recommandation n° 1. (Ircec) : Mettre à jour l'accord collectif d'entreprise de l'Ircec en y intégrant notamment l'ensemble des primes versées aux salariés.

Recommandation n° 2. (Ircec) Faire approuver par le conseil d'administration l'enveloppe annuelle allouée aux primes exceptionnelles.

L'Ircec a indiqué à la Cour que la mise à jour de l'accord d'entreprise serait finalisée au premier semestre 2025.

2.4.1.3 Des frais importants remboursés aux collaborateurs, une organisation à améliorer

L'Ircec a remboursé 32 066 € de frais à ses collaborateurs entre 2019 et 2023. Les trois quarts de ces remboursements correspondent à des achats ou des dépenses, réalisés par des salariés qui font l'avance des frais, au titre principalement d'évènements à caractère festif⁷⁵ organisés par l'Ircec ou d'invitations à déjeuner des administrateurs et partenaires. Pour son fonctionnement, l'Ircec s'appuie sur ses salariés pour procéder à des achats pour des montants atteignant parfois plusieurs centaines d'euros⁷⁶ sur leurs deniers personnels, même s'ils sont rapidement remboursés.

Aucune règle formalisée ni approuvée par le conseil d'administration ne définit les conditions de remboursement des collaborateurs de l'Ircec. Les frais sont remboursés au réel, dans la seule limite des crédits ouverts au budget.

⁷³ Seule la prime exceptionnelle du directeur de l'Ircec est attribuée par le président de la caisse.

⁷⁴ Les primes exceptionnelles permettent également de rémunérer des missions particulières confiées durant une période limitée dans le temps. Elles sont prévues dans les lettres de mission correspondantes.

⁷⁵ Fêtes de fin d'année, de l'été, médailles du travail, 60 ans de l'Ircec, Halloween, Saint-Valentin, etc.

⁷⁶ 906 € pour des achats de chocolats de fin d'année, 708 € pour du champagne, 510 € pour des invitations à déjeuner des administrateurs, etc.

Des erreurs ont été relevées par la Cour lors du contrôle d'un échantillon de frais remboursés par l'Ircec à ses salariés, résultant d'un processus de remboursement globalement peu sécurisé.

L'Ircec n'établit pas d'ordre de mission et les bons de commande sont signés postérieurement à la date d'achat. Ces bons de commande, au même titre que les états de frais de demande de remboursement, sont visés par le directeur, puis par la directrice comptable et financière. Ce circuit de validation est également appliqué lorsque les remboursements se font au bénéfice du directeur ou de la directrice comptable et financière. Il n'y a pas de processus de dépôt pour éviter tout risque d'atteinte à la probité.

Le contrôle du montant à rembourser n'est pas suffisamment sécurisé. Si tous les états de frais sont appuyés de pièces justificatives, celles-ci ne permettent pas toujours d'identifier le montant dû.

Même si les montants ne sont pas significatifs, la Cour invite l'Ircec à définir des règles de remboursement approuvées par le conseil d'administration, précisant notamment les conditions de remboursement des nuitées d'hôtel, des repas et des moyens de transports (en train, taxi et avion le cas échéant) et à sécuriser les processus de remboursement des frais de déplacement, en mettant en place des ordres de mission en amont des déplacements, en redéfinissant les processus de validation des états de frais et en précisant la liste des pièces justificatives nécessaires au contrôle de liquidation des montants à rembourser.

En réponse à ces préconisations, l'Ircec s'est dotée courant 2024 d'une carte de paiement pour limiter les avances de frais par ses salariés, d'un système d'ordres de mission pour les déplacements et d'une procédure de contrôle des notes de frais renforcée.

2.4.2 Une gestion budgétaire et comptable de l'Ircec satisfaisante

2.4.2.1 Une situation financière saine, malgré une hausse des charges administratives

Les charges administratives de l'Ircec ont augmenté de 1,2 M€ depuis 2019 en raison de l'augmentation de la masse salariale (+ 0,6 M€ au titre des rémunérations et + 0,3 M€ au titre des charges sociales) et de celle de la rémunération des intermédiaires et des honoraires (+ 0,6 M€).

Tableau n° 5 : les charges administratives de l'Ircec (2019-2023, en M€)

	2019	2020	2021	2022	2023	Écart 2019-2023
Total des charges	6,26	6,03	7,09	7,27	7,45	+ 1,19
<i>dont rémunérations du personnel</i>	1,67	1,69	1,86	2,15	2,24	+ 0,57
<i>dont charges sociales</i>	0,85	0,88	1,00	1,03	1,12	+ 0,27
<i>dont rémunérations d'intermédiaires et honoraires</i>	0,69	0,51	0,89	1,15	1,24	+ 0,55
<i>dont dotations aux provisions</i>	1,14	1,24	1,28	0,92	0,89	- 0,25

Source : Cour des comptes, à partir des données de l'Ircec

La procédure budgétaire de l'Ircec consiste en une demande détaillée d'autorisations de dépenses pour l'année auprès du conseil d'administration de l'Ircec en fin d'année précédente. Des autorisations de dépenses complémentaires sont parfois demandées en cours d'année.

La présentation des dépenses exécutées auprès du conseil d'administration pourrait être améliorée car elle est d'une granularité plus faible que celle du budget autorisé. Les explications des importants écarts de dépenses de charges administratives par rapport à la prévision ne sont pas fournies au conseil d'administration.

Tableau n° 6 : les prévisions de dépenses de charges administratives et leur exécution (en M€)

	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Budget autorisé</i>	7,4	7,6	8,2	8,3	8,7
<i>Dépenses exécutées</i>	6,3	6,0	7,1	7,3	7,4
<i>Taux d'exécution</i>	84 %	79 %	86 %	88 %	86 %

Source : Cour des comptes, à partir des données de l'Ircec

L'Ircec prévoit le montant des cotisations perçues et des prestations versées lors de l'élaboration du budget des trois fonds de retraite complémentaire. Si la pandémie de la covid 19 a perturbé l'exercice de prévision des cotisations perçues, les prévisions de prestations versées se sont nettement améliorées depuis 2019, année pour laquelle les prestations versées avaient été sous-estimées de 8 %.

Tableau n° 7 : écart entre les exécutions et les prévisions de cotisations et des prestations de retraite complémentaire

	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Cotisations perçues</i>	+ 3 %	- 6 %	+ 62 %	+ 25 %	+ 3 %
<i>Prestations versées</i>	- 8 %	+ 0 %	- 3 %	+ 1 %	+ 2 %

Source : Cour des comptes, à partir des données de l'Ircec

Sur la période 2019-2023, les comptes de l'Ircec ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes malgré une multiplicité des comptes qui nuit à leur compréhension. Le rapport du commissaire aux comptes contient près de 19 tableaux comptables⁷⁷ (hors annexe). Le compte de résultat consolidé, qui permet la compréhension de la construction du résultat net comptable, ne figure pas dans le rapport du commissaire aux comptes depuis 2020.

2.4.2.2 Des délais de passation des marchés publics mieux anticipés

En vertu de l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale, l'Ircec doit respecter les garanties prévues en matière de marchés de l'État pour la passation et l'exécution de ses marchés, dans les conditions du code de la commande publique et de l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

L'examen d'un échantillon de marchés publics n'a pas révélé d'anomalies significatives au regard des règles en matière de commande publique. Les difficultés constatées en début de période, liées à des délais de passation mal anticipés⁷⁸, qui avaient pu limiter la mise en concurrence, ont été résolues.

L'Ircec a présenté chaque année au conseil d'administration un rapport rédigé en application des articles 17 et 21 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale et de l'article L. 2120-1 du code de la commande publique, qui dresse la liste des marchés conclus au cours de l'année et présente un récapitulatif de l'exécution des marchés soldés au cours de l'année ou en cours d'exécution.

⁷⁷ Pour l'Ircec : un bilan de l'Ircec (actif et passif), un compte de résultat de la gestion administrative (charges et produits) et un compte de résultat de la gestion du patrimoine immobilier. Quatre tableaux comptables sont présentés par régime de retraite complémentaire : un compte de résultat (charges et produits), un tableau de gestion des placements immobiliers (charges et produits) et un tableau synthétique des charges et produits de l'action sanitaire et sociale par régime.

⁷⁸ Par exemple, marché d'assistance comptable durant l'été 2019, marché de recouvrement *post* mise en demeure et gestion des titres exécutoires émis par l'Ircec au cours de l'été 2021.

ANNEXES

Annexe n° 1.	voies de progrès.....	49
Annexe n° 2.	la dispersion des revenus artistiques	50
Annexe n° 3.	le recouvrement des cotisations par l'Ircec	51
Annexe n° 4.	les délais de traitement des demandes de retraite.....	53
Annexe n° 5.	l'action sociale de l'Ircec	55
Annexe n° 6.	l'allocation stratégique d'actifs des trois régimes complémentaires de retraite de l'Ircec	58
Annexe n° 7.	le remboursement des frais des administrateurs.....	59

Annexe n° 1. voies de progrès

Le présent rapport comporte une série d'observations qui, sans faire l'objet d'une recommandation, justifieraient l'engagement de travaux par l'Ircec, pour certains en lien avec les administrations de tutelle. Le tableau qui suit en fournit le relevé, avec un renvoi au numéro de la sous-partie du rapport correspondante.

	Thème	Acteur	Partie	Actions
1	Un système de cotisation particulièrement complexe	Ircec	1.1.1.3	Revoir les conditions de financement du RAAP par la Sofia, que ce soit en modifiant la part maximale des ressources du droit de prêt en bibliothèque pouvant être affectée au RAAP, en augmentant les ressources du droit au prêt ou en révisant les paramètres de prise en charge par la Sofia d'une partie des cotisations au RAAP (prise en charge inférieure au taux actuel de 50 %, abaissement du plafond de l'assiette, etc.)
2	Options de taux réduit et de cotisation volontaire	Ircec, tutelle	1.1.1.4	Simplifier les régimes de retraite complémentaire, notamment en supprimant les options de cotisation en deçà du seuil d'affiliation au régime des artistes auteurs professionnels (RAAP) et au régime des auteurs compositeurs lyriques (RACL) et en ne prorogeant pas la possibilité de cotiser volontairement à taux réduit au RAAP.
3	Gouvernance	Ircec	2.1.1	Mettre à l'étude la suppression de certaines instances de l'Ircec dans un objectif de simplification.
4	Action sociale	Ircec	2.2.2	Revoir la proportionnalité des budgets alloués à l'action sociale de chacun des régimes aux besoins constatés.
5	Gestion financière	Ircec	2.3.2	Accentuer la stratégie d'investissement dans des fonds disposant d'un label investissement social responsable (ISR).
6	Remboursement des frais des collaborateurs	Ircec	2.4.1.3	Définir des règles de remboursement des frais des collaborateurs approuvées par le conseil d'administration et sécuriser les processus de remboursement des frais de déplacement.

Annexe n° 2. la dispersion des revenus artistiques

La Cour a exploité les fichiers Urssaf utilisés par l'Ircec pour réaliser les appels de cotisations. Leur exploitation montre que seule une faible partie des artistes auteurs tire un revenu supérieur au Smic (20 966,86 € bruts en 2023). En 2022, 40 % d'entre eux (soit 13 609) ont perçu un revenu non nul inférieur à 613 €. De plus, une part importante des artistes-auteurs a déclaré une assiette nulle (13,4 % en 2022, soit 43 808 artistes-auteurs).

Tableau n° 8 : distribution des revenus des artistes-auteurs (2020-2023, en €)

<i>Déciles</i>	2020	2021	2022	2023
10 %	42	50	48	52
20 %	117	131	143	152
30 %	237	285	308	325
40 %	425	500	584	613
50 %	713	879	1 100	1 138
60 %	1 280	1 788	2 415	2 514
70 %	3 448	7 715	6 186	6 342
80 %	9 027	9 321	10 418	11 571
90 %	22 755	22 778	20 568	21 074
95 %	36 951	35 088	33 283	33 727
97,5 %	58 263	56 914	55 081	55 455
100 %	15 284 727	50 395 945	11 336 520	26 844 455

Note de lecture : les revenus considérés sont supérieurs à 0 euro, les revenus nuls ont été exclus des calculs
Source : Ircec, fichiers Urssaf, calculs Cour des comptes

Tableau n° 9 : les revenus nuls et non nuls déclarés (2020-2023)

<i>Évolution</i>	2020	2021	2022	2023
<i>Total des assiettes</i>	176 425	176 999	301 554	327 831
<i>Assiettes non nulles</i>	158 867	149 083	264 807	284 023
<i>Assiettes nulles</i>	17 558	27 916	36 767	43 808
<i>Taux d'assiettes nulles</i>	9,95 %	15,77 %	12,19 %	13,36 %

Source: Ircec, fichiers Urssaf, calculs Cour des comptes

Annexe n° 3. le recouvrement des cotisations par l'Ircec

Entre 2019 et 2023, le nombre de cotisants au RAAP pour lesquels l'Ircec a procédé à des appels de cotisations était en hausse de 7 % sous l'effet principalement de la montée en charge du mode de transmission des revenus artistiques en vigueur depuis 2020⁷⁹.

Toutefois, l'intégration tardive dans le système d'information de l'Ircec, fin mars 2020, des revenus artistiques au titre de 2019 transmis par l'Agessa et la Maison des artistes, le délai nécessaire à la mise en œuvre de la nouvelle procédure de transmission des revenus artistiques 2020 dû à la crise sanitaire et le défaut de complétude de l'appel de cotisations 2021 n'ont pas permis aux artistes-auteurs de s'acquitter de leurs cotisations avant la fin de l'exercice de référence.

Ainsi, au 31 décembre 2019, le taux d'encaissement des cotisations de l'année 2019 s'élevait 74 %, celui des cotisations de l'année 2020 s'établissait 53 % fin 2020 et celui des cotisations de l'année 2021 s'élevait 54 % au 31 décembre en 2021. Depuis 2022, la situation du recouvrement tend à s'améliorer comme en atteste la hausse des taux d'encaissement (cf. tableau en page suivante).

Pour le RACD, les cotisations sont prélevées à la source par la SACD pour les droits de diffusion et par les maisons de production pour lesquelles la mise en place d'un portail dématérialisé a facilité le paiement des cotisations, ce qui explique un taux d'encaissement de 98 % chaque année ou presque, sur l'ensemble de la période.

Pour le RACL, les cotisations sont également prélevées à la source par la Sacem et reversées à l'Ircec. Comme précédemment pour le RACD, le taux d'encaissement est de 98 % chaque année ou presque, sur l'ensemble de la période.

⁷⁹ Jusqu'en 2019, les données relatives aux revenus artistiques des artistes-auteurs permettant à l'Ircec de procéder aux appels de cotisations au RAAP lui étaient transmises par l'Agessa et la Maison des artistes. Depuis la réforme du recouvrement des cotisations en 2020, c'est l'Acoiss qui est chargée de transmettre ces données à l'Ircec.

Tableau n° 10 : le recouvrement des cotisations par l'Ircec (2019-2023)

	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne
RAAP						
<i>Nombre de cotisants appelés (1)</i>	43 995	38 030	40 558	45 396	47 198	43 035
<i>Montant des cotisations encaissées (2)</i>	52,1	41,4	42,8	62,4	72,0	54,1
<i>Taux d'encaissement</i>	64 %	52 %	53 %	67 %	71 %	61 %
<i>Taux de reste à recouvrer</i>	36 %	48 %	47 %	33 %	29 %	39 %
RACD						
<i>Nombre de cotisants appelés</i>	21 719	20 412	20 719	23 225	27 313	22 678
<i>Montant des cotisations encaissées (2)</i>	17,2	18,1	18,9	20,7	22,3	19
<i>Taux d'encaissement</i>	98 %	96 %	97 %	98 %	98 %	98 %
<i>Taux de reste à recouvrer</i>	2 %	4 %	3 %	2 %	2 %	2 %
RACL						
<i>Nombre de cotisants appelés</i>	7 762	7 912	7 956	7 214	7 255	7 620
<i>Montant des cotisations encaissées (2)</i>	11,9	11,9	11,6	10,6	11,2	11,4
<i>Taux d'encaissement</i>	96 %	98 %	97 %	98 %	99 %	98 %
<i>Taux de reste à recouvrer</i>	4 %	2 %	3 %	2 %	1 %	2 %

(1) Situation au 31 décembre de l'année

(2) Montant en M€ au 31 décembre de l'année

Source : Cour des comptes à partir des données de l'Ircec

Annexe n° 4. les délais de traitement des demandes de retraite

Entre 2019 et 2023, le nombre de demandes de toutes natures à traiter a été multiplié par sept, passant de 64 663 en 2019 à 455 435 en 2023. En 2022 et en 2023, le taux de demandes traitées était de 94 %, en progression de 9 points par rapport à 2021 (85 %).

Entre 2019 et 2023, le nombre de demandes de retraite (droits propres) pour le RAAP a quasiment doublé. Il a été augmenté d'un tiers pour le RACD et plus modérément pour le RACL (20 %).

Tableau n° 11 : demandes de retraite (droits propres) par régime (2019-2023)

	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne
<i>RAAP</i>	1 451	1 652	1 824	2 176	2 955	2 012
<i>RACD</i>	611	727	773	772	815	740
<i>RACL</i>	242	227	281	293	294	267
<i>Régime général (1)</i>	93	94	98	113	104	100
<i>Total des demandes par régime</i>	2 397	2 700	2 976	3 354	4 168	3 119
<i>Total des artistes-auteurs</i>	1 694	1 915	2 009	2 353	3 123	2 219

(1) Concerne les artistes-auteurs qui antérieurement au 1^{er} janvier 1977 (date de leur rattachement au régime général de la sécurité sociale par l'intermédiaire de la Maison des Artistes ou de l'Agessa), ont versé des cotisations à l'ex-CAVMU ou à l'ex-Cavar ou ont cotisé à la couverture de base de l'ex-Créa.

Source : Cour des comptes à partir des données de l'Ircec

De façon homogène pour chaque régime, plus de 90 % en moyenne de ces demandes ont été traitées en moins de six mois (cf. tableau ci-après). Les demandes ayant nécessité un traitement au-delà de six mois s'expliquent par des retards dans la transmission de pièces ou des dossiers en attente de régularisation de cotisations.

Tableau n° 12 : délais de traitement des demandes de retraite (2019-2023)

<i>Taux de liquidation droits propres</i>	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne
<i>RAAP</i>						
<i>Dans les 3 mois</i>	60 %	63 %	41 %	42 %	48 %	51 %
<i>Dans les 6 mois</i>	32 %	31 %	47 %	47 %	44 %	40 %
<i>Dans les 9 mois</i>	5 %	5 %	9 %	8 %	6 %	7 %
<i>Dans l'année et au-delà</i>	2 %	2 %	3 %	3 %	2 %	2 %
<i>RACD</i>						
<i>Dans les 3 mois</i>	71 %	69 %	43 %	36 %	42 %	52 %
<i>Dans les 6 mois</i>	24 %	27 %	45 %	53 %	50 %	40 %
<i>Dans les 9 mois</i>	3 %	3 %	10 %	8 %	6 %	6 %
<i>Dans l'année et au-delà</i>	2 %	-	2 %	3 %	2 %	2 %
<i>RACL</i>						
<i>Dans les 3 mois</i>	70 %	72 %	47 %	41 %	51 %	56 %
<i>Dans les 6 mois</i>	22 %	21 %	43 %	49 %	43 %	36 %
<i>Dans les 9 mois</i>	5 %	5 %	8 %	6 %	4 %	6 %
<i>Dans l'année et au-delà</i>	3 %	2 %	2 %	4 %	2 %	3 %

Source : Cour des comptes à partir des données de l'Ircec

Annexe n° 5. l'action sociale de l'Ircec

L'Ircec dispose de plusieurs commissions des affaires sociales et d'invalidité (Casi) malgré le faible nombre de demandes présentées (140 en moyenne par an, tous régimes confondus) et la sous-exécution des budgets alloués à chaque commission. Bien que l'accompagnement de chaque commission soit effectué par la même assistante de service social de l'Ircec et qu'un seul règlement d'action sociale existe, les pratiques diffèrent selon les régimes. Le taux de rejet des demandes est deux fois plus faible⁸⁰ au RACD qu'au RAAP, mais le montant d'aide accordé est deux fois plus élevé⁸¹ pour un budget d'action sociale du RACD dépensé à hauteur de 32 % sur la période.

Les demandes d'aide sociale sont instruites par l'assistante de service social de l'Ircec, qui s'assure qu'elles entrent bien dans le périmètre prévu par le règlement d'action sociale, avant de les présenter à la commission du régime dont relève l'adhérent. Le règlement d'action sociale prévoit que les dossiers sont étudiés par les commissions de manière anonyme, mais l'anonymisation n'est systématique que depuis le 1^{er} janvier 2024. Auparavant, les dossiers examinés n'étaient anonymisés qu'en cas de demande de l'intéressé, s'il concernait un administrateur ou, depuis la pandémie, si la commission se tenait en visioconférence. Les commissions ont pu allouer des aides d'un montant supérieur à celui demandé, ou fixer elles-mêmes le montant quand la demande ne le précisait pas.

Tableau n° 13 : taux d'exécution budgétaire de l'action sociale de chaque régime

	2019	2020	2021	2022	2023	Cumul
Budget RAAP	150 000	150 000	150 000	250 000	200 000	900 000
Dépenses RAAP	104 420	119 868	65 392	118 745	129 430	537 854
Taux d'exécution RAAP	70 %	80 %	44 %	47 %	65 %	60 %
Budget RACD	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	1 250 000
Dépenses RACD	103 827	130 600	58 700	30 000	72 000	395 127
Taux d'exécution RACD	42 %	52 %	23 %	12 %	29 %	32 %
Budget RACL	15 000	50 000	50 000	50 000	50 000	215 000
Dépenses RACL	15 000	32 528	26 503	41 500	29 129	144 661
Taux d'exécution RACL	100 %	65 %	53 %	83 %	58 %	67 %

Source : Cour des comptes d'après les rapports d'activité de l'action sociale de l'Ircec

⁸⁰ Taux de rejet de 9 % au RACD pour 20 % en moyenne au RAAP.

⁸¹ Aide moyenne allouée entre 2019 et 2023 de 3 001 € par la commission du RACD et 1 326 € par celle du RAAP.

Tableau n° 14 : montant d'action sociale par cotisant (en €)

	2023
Montant alloué à l'action sociale rapporté au nombre de cotisants RAAP	4,24
<i>Montant dépensé par cotisant RAAP</i>	<i>2,74</i>
Montant alloué à l'action sociale rapporté au nombre de cotisants RACD	9,15
<i>Montant dépensé par cotisant RACD</i>	<i>2,64</i>
Montant alloué à l'action sociale rapporté au nombre de cotisants RACL	6,89
<i>Montant dépensé par cotisant RACL</i>	<i>4,02</i>

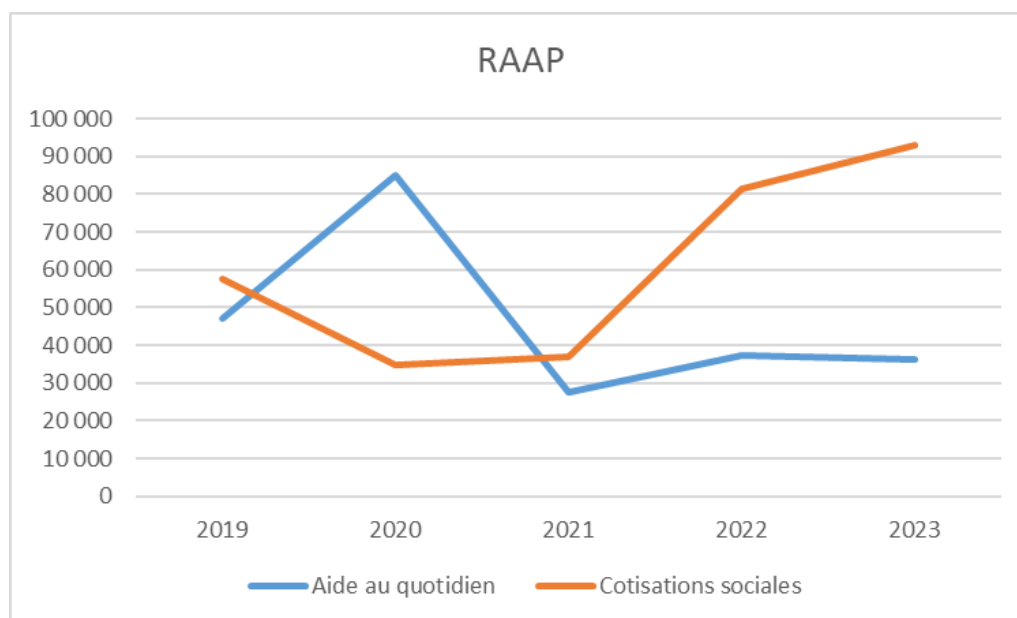
Source : Cour des comptes d'après les rapports d'activité de l'action sociale de l'Ircec

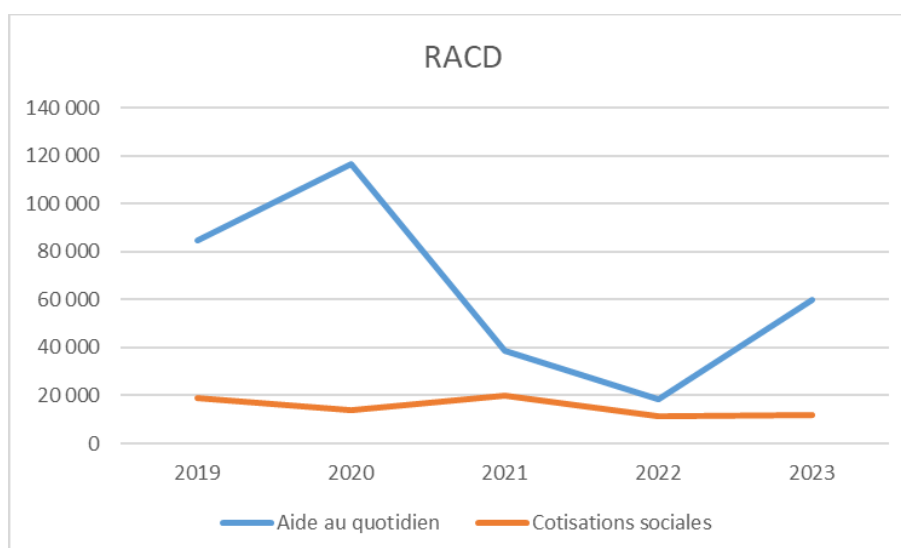
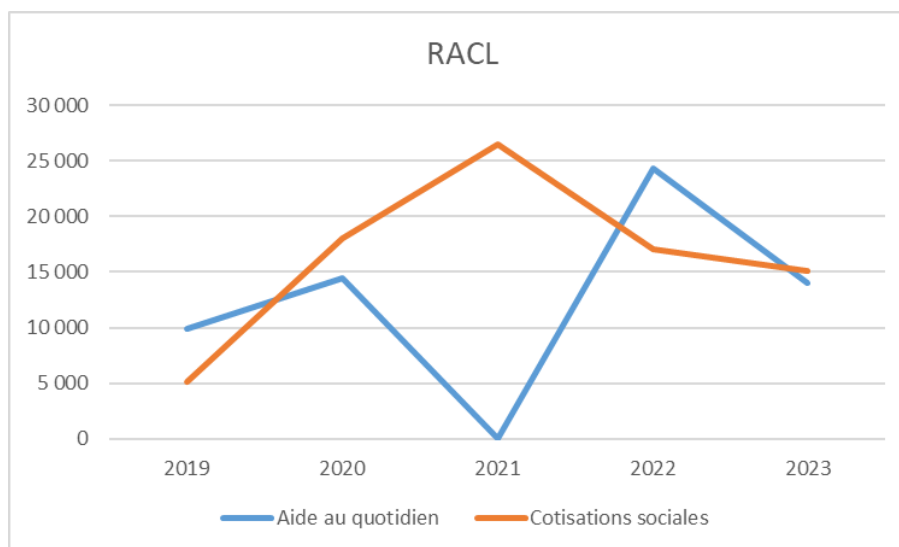
Tableau n° 15 : montant accordé par motif (en €)

	2019	2020	2021	2022	2023	Total général
Aide au quotidien	141 728	216 052	66 225	79 915	110 386	614 306
Cotisations sociales	81 517	66 944	83 411	109 970	120 153	461 994
Total général	223 245	282 996	149 636	189 884	230 539	1 076 300

Source : Cour des comptes d'après les données Ircec

Graphique n° 7 : objet des aides allouées par régime





Source : Cour des comptes d'après les données de l'Ircec

En application de l'article L. 123-7 II du code de la propriété intellectuelle et d'une convention signée avec la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) agréée pour gérer les droits de suite⁸² des auteurs décédés n'ayant pas d'ayant droit connu, les sommes perçues au titre des droits de suite sont affectées à la prise en charge d'une fraction des cotisations pour la retraite complémentaire dues par les auteurs des arts graphiques et plastiques. 15 280 € ont été reversés à l'Ircec par l'ADAGP, et affecté à la prise en charge de 13 demandes de graphistes ou plasticiens présentées à la commission des affaires sociales et d'invalidité.

⁸² Droit inaliénable de participation au produit de toute vente d'une œuvre après la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants droit, lorsqu'intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art. Ce droit bénéficie aux auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques, puis à leurs ayants droit après leur décès.

Annexe n° 6. l'allocation stratégique d'actifs des trois régimes complémentaires de retraite de l'Ircec

Au cours de la période 2019-2023, deux allocations stratégiques d'actifs ont été approuvées par le conseil d'administration de l'Ircec, en juin 2019 et en avril 2022, pour chacun des trois régimes de retraite complémentaire. Une prochaine révision était prévue fin 2024.

Tableau n° 16 : allocations stratégiques d'actifs des trois régimes complémentaires (2019 et 2022)

<i>Classe d'actifs</i>	<i>Allocation RAAP</i>		<i>Allocation RACD</i>		<i>Allocation RACL</i>	
	2019	2022	2019	2022	2019	2022
<i>Actions euro</i>	40 %	30 %	41 %	29 %	36,5 %	25 %
<i>Actions internationales</i>	0 %	10 %	0 %	10 %	0 %	10 %
<i>Obligations convertibles euro</i>	10 %	10 %	8 %	8 %	7 %	7%
<i>Obligations euro</i>	35 %	25 %	36 %	23 %	41,5 %	29 %
<i>Private equity</i>	0 %	5 %	0 %	5 %	0 %	5 %
<i>Dettes privées</i>	0 %	5 %	0 %	5 %	0 %	7 %
<i>Immobilier</i>	10 %	10 %	10 %	15 %	10 %	12 %
Monétaire	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %

Source : ALM des régimes

Chaque allocation d'actifs est définie par rapport à trois critères : les textes réglementaires⁸³, l'appétence au risque et les projections de résultats techniques des régimes.

⁸³ Soit, le décret n°2002-1314 du 25 octobre 2002 et les recommandations des décrets n° 2017-887 du 9 mai 2017 et n° 2019-718 du 5 juillet 2019 déjà cités.

Annexe n° 7. le remboursement des frais des administrateurs

Les organismes agréés tels que l'Ircec ne peuvent en aucun cas allouer un traitement à leurs administrateurs, mais ils leur remboursent leurs frais de déplacement et peuvent leur verser des indemnités pour perte de gains, en application de l'article L.231-12 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'une indemnité forfaitaire compensatrice de frais prévue à l'article R.121-4 du même code.

Les frais des administrateurs de l'Ircec sont globalement bien suivis et n'appellent pas d'observations majeures.

- Montant

Les frais des administrateurs de l'Ircec se sont élevés à 255 738 € entre 2019 et 2023, représentant 0,7 % des charges annuelles d'exploitation (51 148 € en moyenne par an).

Tableau n° 17 : frais des administrateurs de l'Ircec

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022	2023	total général	évolution 2019-2023
<i>Voyages et déplacements</i>	8 144	5 170	4 800	6 323	7 736	32 173	- 5 %
<i>Frais de séjour</i>	8 917	8 151	7 767	8 609	9 277	42 721	4 %
<i>Appointements (IPG)</i>	36 685	33 137	33 006	38 877	39 138	180 843	7 %
Total des frais	53 745	46 458	45 574	53 809	56 152	255 738	4 %

Source : Cour des comptes d'après les grands livres de l'Ircec

Bien que nombreux en raison de la coexistence de trois régimes distincts, les administrateurs ne perçoivent pas de remboursements de frais représentant un montant significatif. Ces derniers sont constitués à 71 % d'indemnités pour perte de gain, qui sont versées au montant plancher, en raison de la faiblesse des revenus moyens des artistes-auteurs⁸⁴. Il n'y a quasiment pas d'indemnités de repas, les administrateurs étant régulièrement invités à déjeuner par l'Ircec, notamment lorsque des réunions sont prévues le même jour au matin et l'après-midi. Si dix administrateurs cumulent plus de la moitié des frais versés aux administrateurs, le montant maximum annuel perçu par un administrateur s'élève à 4 000 €.

⁸⁴ L'arrêté du 22 décembre 2010 modifié prévoit que l'indemnité pour perte de gain est fixée forfaitairement à 1/440^e du revenu moyen soumis à cotisations de retraite de base au titre de l'année en cours des affiliés de la section de l'intéressé, sans toutefois que ce montant puisse être inférieur à un minimum, ni supérieur à un montant maximum.

- Règles applicables

L'article 6 du décret n°2011-2074 du 30 décembre 2011 précise que « *les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, elles peuvent donner droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour ainsi qu'au versement d'indemnités dans les conditions applicables aux administrateurs des sections professionnelles de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales* ».

En application de cet article, auquel se réfère l'article 2-3 des statuts de l'Ircec pour le remboursement des frais des administrateurs, l'Ircec suit les instructions de la lettre technique de la CNAVPL n° 2019/01 du 27 mars 2019.

Les actualisations annuelles du barème de la CNAVPL n'ont pas été prises en compte par l'Ircec sur la période contrôlée par la Cour ; certains montants appliqués diffèrent du barème de la CNAVPL, mais pour de très faibles montants.

Par ailleurs, les administrateurs ont bénéficié d'invitations au restaurant prises en charge par l'Ircec (cf. frais des salariés), en lieu et place de frais de repas, pour des montants par convive supérieurs au plafond des frais de repas⁸⁵.

La lettre technique de la CNAVPL prévoit qu'une délibération du conseil d'administration définisse le montant de l'indemnité forfaitaire compensatrice de frais dans la limite de 30 € par jour de réunion. Si l'Ircec applique cette indemnité forfaitaire pour un montant de 30 €, aucune délibération du conseil ne l'a autorisé.

- Écarts constatés

La Cour a contrôlé un échantillon de frais des 48 administrateurs, comprenant l'intégralité des frais de 2 administrateurs sur 2019, 35 administrateurs sur 2020 et 2 administrateurs sur 2021 à partir des pièces justificatives non dématérialisées. L'ensemble des indemnités de repas et des indemnités pour perte de gain (IPG) supplémentaires versées au titre d'un déplacement de plus de 50 kilomètres ont également été contrôlées sur la période 2019 à 2023, ainsi que les frais remboursés aux représentants des producteurs, éligibles aux seules indemnités forfaitaires.

Il ressort de ces contrôles que les règles applicables sont respectées et bien suivies. Quelques erreurs matérielles ont été constatées dans la base de données extra-comptable de suivi des frais des administrateurs, sans conséquence comptable. Le montant des IPG a été revalorisé courant 2019. Au cours de cet exercice, l'Ircec a versé des IPG selon le montant applicable au moment du paiement (semestriel) et non à la date de la réunion justifiant le paiement d'une IPG. En 2020, deux IPG n'ont pas été payées alors qu'elles étaient dues.

⁸⁵ Par exemple, 50 € par convive et par repas les 21 et 30 novembre 2023 pour les conseils d'administration de l'Ircec et du RACL.